

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 14 OCTOBRE 2019

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20H25

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre-Président,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF,
M. GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du
Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM.
DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI,
DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, Mme
KOHNNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, NEARNO, REINA, Mme
CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusés : Mme SERVAIS, Membre.

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance. Cette demande émane de M. ANCION et fait l'objet du point 58.1.

OBJET N° 1 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 30 août 2019.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 30 août 2019 relatif aux points suivants :

1. Point présenté par la Ville : Prorogation du délai de validité de diverses réserves de recrutement ;
2. Point commun à la Ville et au C.P.A.S : Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 30 août 2019.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Conclusion d'une convention individuelle avec la société REPROBEL, pour les années 2018 et suivantes, concernant la perception des droits relatifs aux copies réalisées par les bibliothèques communales.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs pour la copie dans un but privé et didactique des oeuvres fixées sur un support graphique ou analogue et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 22 décembre 2016, modifiant certaines dispositions du Livre XI du Code de droit économique et apportant des modifications en la matière ;

Attendu que la société REPROBEL, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs (sous le contrôle du Service de contrôle des sociétés de gestion au sein du Service public fédéral Économie, rue du Trône 98 - Boîte 1, 1050 BRUXELLES (IXELLES), n° d'entreprise : 0453.088.681, a été désignée par arrêté ministériel du 19 septembre 2017 comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition des rémunérations des auteurs et des éditeurs et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique ;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 2018 prolongeant cette désignation sans limite dans le temps pour les années de référence 2018, 2019 et suivantes ;

Attendu que cette licence légale est toutefois limitée aux photocopies ;

Attendu qu'au regard de l'augmentation conséquente appliquée par REPROBEL au tarif unitaire de copie à la demande de nombreuses communes, l'Union des villes et communes de Wallonie et REPROBEL ont renégocié des conventions-cadres ;

Attendu que les conventions-cadres négociées avec REPROBEL proposent pour le volet "bibliothèques" (établissement de prêt public reconnu par la Communauté française) un montant annuel fixe s'élevant à 192 € hors T.V.A. par travailleur pertinent (soit les personnes subventionnées "converties en temps plein") ;

Considérant que la convention-cadre proposée est susceptible de simplifier les relations avec REPROBEL et les calculs de la rémunération proportionnelle due ;

Attendu qu'un crédit de 3.000 € a été sollicité à la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire pour l'exercice 2019 (exercice antérieur), approuvée par l'autorité de tutelle en date du 1er juillet 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, d'adhérer à la convention-cadre pour les bibliothèques proposée par REPROBEL annexée au présent point,

PRÉCISE

que cette convention-cadre concernant les bibliothèques pourra être tacitement reconduite d'année en année,

IMPUTE

la dépense s'élevant à 2.035,20 € pour l'année 2018, prévue au budget ordinaire de 2019, exercice antérieur à l'article 76700/122-04, ainsi libellé : "Bibliothèques publiques - Droits d'auteurs, honoraires et indemnités pour artistes, professeurs, orateur et guides", dont le disponible est suffisant, la modification budgétaire n° 1 de 2019 - exercice antérieur (3.000 €), ayant été approuvée en date du 1er juillet 2019 et pour les exercices ultérieurs à l'article qui sera prévu à cet effet,

PRÉCISE

que, pour les exercices ultérieurs, il s'indiquera de prévoir au budget un montant de 3.000 € afin de faire face aux variations découlant du nombre effectif de travailleurs pertinents au sens de la présente convention.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Conclusion d'une convention individuelle avec la société REPROBEL pour reproductions sur papier-photocopies et impressions-perception mixte pour les agents administratifs, pour les années 2018 et suivantes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs pour la copie dans un but privé et didactique des oeuvres fixées sur un support graphique ou analogue et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Livre XI du Code de droit économique et apportant des modifications en la matière ;

Attendu que la s.c.c.r.l. REPROBEL, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs (sous le contrôle du Service de contrôle des sociétés de gestion au sein du Service public fédéral Économie), rue du Trône 98 - Boîte 1 (numéro d'entreprise : 0453.088.681), 1050 BRUXELLES (IXELLES), a été désignée par arrêté ministériel du 19 septembre 2017 comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition des rémunérations des auteurs et des éditeurs, et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique ;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 2018 prolongeant cette désignation, sans limite dans le temps, pour les années de référence 2018, 2019 et suivantes ;

Attendu cependant que cette licence légale est limitée aux photocopies ;

Attendu qu'en 2017, suite à la modification des dispositions légales relatives à la reprographie, l'Union des villes et communes de Wallonie et la s.c.c.r.l. REPROBEL ont négocié un nouveau tarif attendu dès 2018 ;

Attendu qu'en septembre 2018, la s.c.c.r.l. REPROBEL a reçu mandat également pour la perception de la redevance pour l'impression d'oeuvres protégées au moyen d'une imprimante d'ordinateur ;

Attendu qu'au regard du nouveau prix unitaire de copie annoncé par la s.c.c.r.l. REPROBEL, à la demande de nombreuses communes, l'Union des villes et communes de Wallonie et la s.c.c.r.l. REPROBEL ont renégocié durant l'année 2018 des conventions-cadres revoyant à la baisse le coût de chacun des postes repris auxdites conventions ;

Attendu que, suite aux négociations avec l'Union des villes et communes de Wallonie, dans le cadre de la licence pour reprographie, d'une part, et de la licence pour impression, d'autre part, la s.c.c.r.l. REPROBEL propose, pour l'année 2018, pour les photocopies et les impressions, un forfait de 13,30 € hors T.V.A. par membre du personnel administratif équivalent temps plein ;

Considérant que l'application du forfait proposé par la s.c.c.r.l. REPROBEL, remplaçant un calcul de volume basé sur le nombre de pages, est objectivement recommandée, la comptabilisation du nombre exact de pages photocopiées par chaque agent étant impossible ;

Attendu que, pour ce qui concerne les années ultérieures, la s.c.c.r.l. REPROBEL informera la Ville de la nouvelle tarification en vigueur, par l'envoi d'une déclaration contractuelle annuelle ;

Attendu que, dès lors, il est opportun d'adhérer à la convention-cadre concernant le personnel administratif telle que proposée par la s.c.c.r.l. REPROBEL pour l'année 2018 et suivantes ;

Attendu que cette convention-cadre concernant les agents administratifs pourra être reconduite tacitement d'année en année ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, d'adhérer à la convention-cadre pour le personnel administratif proposée par la s.c.c.r.l. REPROBEL,

PRÉCISE

- que cette convention-cadre concernant les agents administratifs sera tacitement reconduite d'année en année ;
- que le montant global de la dépense est calculé sur base du nombre d'agents équivalents temps plein, ce nombre d'agents étant variable,

IMPUTE

la dépense estimée, pour 2018, à 3.600 €, sera à imputer sur le budget ordinaire de 2019 (exercice antérieur de 2018), à l'article 10400/122-04, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Droits d'auteurs", dont le disponible actuel s'élève à 1.481,50 € et qui fera l'objet d'une modification budgétaire (modification budgétaire n° 2 - exercice 2019), exercice antérieur, d'un montant de 2.118,50 €, et pour les exercices ultérieurs, à l'article qui sera prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Dénomination de cinq voiries à BONCELLES au lotissement dit "Fontaine Domalus".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 émettant des prescriptions en matière de dénomination de voirie ;

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant le décret du 28 janvier 1974, relatif aux dénominations de voiries, visant notamment l'obligation d'obtenir un avis de la section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie, préalablement à l'adoption d'une dénomination ;

Vu la délibération n° 19 du conseil communal du 1er janvier 1977 adoptant les principes généraux relatifs à l'attribution des dénominations des nouvelles voies publiques et plus particulièrement son paragraphe A 1° qui prévoit d'utiliser des dénominations se référant à l'histoire, la toponymie ainsi qu'au folklore de la localité ;

Vu le rapport de la section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie relatif aux règles et usages en matière de dénomination de voiries ;

Vu la décision n° 32 du collège communal du 26 avril 2019 octroyant à la s.a. THOMAS ET PIRON HOME DOMALUS, rue du Fort d'Andoy 5, 5100 WIERDE, un permis d'urbanisme afin de construire 66 habitations unifamiliales à BONCELLES au lieu-dit "Fontaine Domalus" ;

Attendu que la réalisation de ce projet mène à la création de **cinq** voiries ;

Attendu que la décision n° 8 du collège communal du 7 juin 2019 arrêtaient une liste de noms constituant des propositions de dénomination de voiries ;

Considérant qu'en la matière, il s'indique que les noms proposés par le collège communal reçoivent l'avis de la Commission royale de toponymie et de dialectologie préalablement à la décision du conseil communal ;

Vu le courrier reçu le 24 septembre 2019 par lequel ladite Commission notifie son avis sur les propositions du collège communal, marquant son accord sur les noms "voie de la Source" et "voie de l'Eau", recommandant la forme "d'Omalus", en conformité avec l'orthographe du nom à l'origine de l'appellation et, concernant les noms de personnes, rappelant que le rôle premier des noms de rues n'est pas de rendre hommage à des personnalités disparues, à moins qu'elles soient décédées depuis plus de cinquante ans, recommandant aussi de faire preuve de créativité en évitant le nom de personnes politiques (source unique pour beaucoup de communes) ;

Attendu qu'il convient d'identifier toute voirie créée ou résultant de modifications apportées à la configuration du territoire sérésien ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de nommer comme suit les cinq voiries concernées :

1. rue Gaston Onkelinx, le tronçon marqué en rose sur le plan annexé ;
2. rue de la Fontaine d'Omalus, le tronçon marqué en mauve sur le plan annexé ;
3. voie de l'Eau, le tronçon marqué en bleu sur le plan annexé ;
4. rue Paul Brusson, le tronçon marqué en vert sur le plan annexé ;
5. voie de la Source, le tronçon marqué en orange sur le plan annexé.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Dénomination de trois tronçons de voirie à JEMEPPE au lotissement "Mabotte".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 émettant des prescriptions en matière de dénomination de voirie ;

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant le décret du 28 janvier 1974 relatif aux dénominations de voiries, visant notamment l'obligation d'obtenir un avis préalable de la section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie ;

Vu sa délibération n° 19 du 1er janvier 1977 adoptant les principes généraux relatifs à l'attribution des dénominations des nouvelles voies publiques et plus particulièrement son paragraphe A, 1°, qui prévoit d'utiliser des dénominations se référant à l'histoire, la toponymie ainsi qu'au folklore de la localité ;

Vu le rapport de la section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie relatif aux règles et usages en matière de dénomination de voiries ;

Vu la demande émanant de la s.a. MINGUET-LEJEUNE sollicitant l'attribution de noms aux voiries créées dans le lotissement dit "Mabotte" ;

Attendu qu'il convient d'identifier toute voirie créée ou résultant de modifications apportées à la configuration du territoire sérésien ;

Vu la décision n° 6 du collège communal du 8 mars 2019 proposant pour le tronçon A : "rue Simone Veil", et ajournant sa décision pour ce qui concerne les tronçons B et C ;

Vu la décision n° 10 du collège communal du 24 mai 2019 décidant d'organiser via les réseaux sociaux, du 18 juin au 1er juillet 2019, une consultation citoyenne en vue de la dénomination de ces deux derniers tronçons, arrêtant la liste des propositions soumises à ladite consultation, ainsi que ses modalités ;

Vu les résultats de la consultation citoyenne, à savoir :

- Germaine Thibert : 124 votes ;
- Rosa Parks : 119 votes ;
- Simone de Beauvoir : 64 votes ;
- Marie Popelin : 60 votes ;
- Olympe de Gouges : 23 votes ;
- Danielle Mitterand : 14 votes ;

Attendu que le collège communal souhaite faire droit aux préférences ainsi exprimées par les citoyens ;

Considérant qu'il s'indiquait de soumettre ces propositions pour avis à la Commission royale de toponymie et de dialectologie, préalablement à la décision du conseil communal ;

Vu le courrier daté du 26 septembre 2019 par lequel la section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie notifie son avis sur les propositions du collège communal, saluant la décision de mettre à l'honneur des personnalités féminines tout en émettant quelques réserves sur le choix du nom de personnalités, arguant du fait que les noms de rues n'ont pas pour vocation première de rendre hommage à des personnes, aussi éminentes soient-elles ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de nommer comme suit les trois voiries concernées :

1. le tronçon marqué A au plan d'une nouvelle voirie du "lotissement Mabotte" :
rue Simone Veil ;
2. le tronçon de voirie marqué B sur le plan : rue Germaine Thibert ;
3. le tronçon de voirie marqué C sur le plan : rue Rosa Parks.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de mme CRAPANZANO.

Intervention de M. ANCION.

Réponse de mme CRAPANZANO.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Désignation d'un délégué à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ETHIASCo, pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, paragraphe 2 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. ETHIASCo tels que publiés aux Annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu en date du 7 novembre 2017, sous le numéro 0156035 ;

Vu sa délibération n° 3 du 10 juin 2013 désignant M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'Association d'assurances mutuelles ETHIAS Droit Commun, pour la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui a suivi le renouvellement du conseil communal ;

Attendu que cette assemblée générale s'est tenue le 13 juin 2019 et que, dès lors le mandat de représentation de M. Philippe GROSJEAN a pris fin ;

Attendu que la Ville de SERAING était, jusqu'au 31 décembre 2017, membre de l'Association d'assurances mutuelles ETHIAS Droit Commun, et ce, en raison de la souscription, en son temps, d'une garantie d'assurance "accidents du travail - loi du 3 juillet 1967" ;

Attendu que par une opération autorisée par la Banque nationale de BELGIQUE et publiée au Moniteur belge du 18 janvier 2018, cette garantie d'assurance a fait l'objet en date du 31 décembre 2017 d'un transfert de plein droit à ETHIAS SA ;

Attendu que par décision de son assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2017 l'Association d'assurance mutuelle ETHIAS Droit Commun a été transformée en une société à forme coopérative dénommée ETHIASCo, société coopérative n'exerçant plus d'activité d'assurance mais conservant une participation de 5 % dans le capital de VITRUFIN/ETHIAS SA ;

Attendu que par cette opération de transformation, la qualité de membre affilié de l'Association d'assurance mutuelle dans le chef de la Ville de SERAING a été transformée en date du 31 décembre 2017 en celle de membre coopérateur, avec attribution de plein droit d'un nombre de 35 parts d'une valeur nominale de 8.602,90 € par part ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de désigner son délégué à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ETHIASCo, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

1. par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Laura CRAPANZANO, en qualité de délégué à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ETHIASCo, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;
2. par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. David ILIAENS, en qualité de délégué premier suppléant à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ETHIASCo, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;
3. par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Michel WEBER, en qualité de délégué second suppléant à l'assemblée générale de la s.c.r.l. ETHIASCo, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ETHIASCo.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Désignation d'un délégué à l'assemblée générale de la s.c.r.l. RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE et proposition d'un candidat-administrateur.

Vu le courriel du 19 septembre 2019 par lequel Mme Stéphanie MEROLA, Responsable administrative et opérationnelle de la s.c.r.l. RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE, portant sur le renouvellement des représentants de la Ville de SERAING au sein des organes de ladite société et indique notamment que l'assemblée générale de celle-ci s'est tenue le 25 mars 2019 et que Mme Julie GELDOLF est actuellement élue au sein du conseil d'administration ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier son article 6, paragraphe 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée et les articles 2 et 661 relatifs aux sociétés à finalité sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34, paragraphe 2 ;

Vu les statuts de la société, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu en date du 20 mai 2019, sous le numéro 0317945 ;

Vu la délibération n° 5 du 21 mars 2016 désignant Mme Julie GELDOLF en qualité de déléguée à l'assemblée générale de la s.c.r.l. RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE, en remplacement de M. Eric VANBRABANT, pour ce qu'il restait à courir de la législature 2012-2018 et avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivrait le renouvellement du conseil communal ;

Attendu que la désignation de Mme Julie GELDOLF est arrivée à son terme et qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de la Ville de SERAING pour la législature 2018-2024 ;

Attendu que le conseil communal a compétence pour désigner ses représentants au sein des organes des personnes morales dont la Ville de SERAING est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout conseiller communal exerçant à ce titre un mandat est réputé démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal ;

Attendu que Mme MEROLA précise dans son courriel susvisé que Mme Julie GELDOLF est actuellement élue au sein du conseil d'administration de ladite société et que dès lors, en raison du fait que le conseil communal n'avait pas encore procédé à la désignation de son représentant pour la présente législature, il y avait lieu de maintenir le mandat de représentation de Mme GELDOLF à dater de l'assemblée générale qui s'est tenue le 25 mars 2019, et ce, afin de permettre à la société de continuer à fonctionner régulièrement ;

Considérant que la s.c.r.l. RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE répond à la définition de société à participation publique locale significative au sens de l'article L5111-1, 10°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le mandat de représentation de Mme Julie GELDOLF au sein l'assemblée générale et du conseil d'administration de la s.c.r.l. RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE, pour la période allant du 25 mars 2019 à ce jour,

DÉSIGNE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Laura CRAPANZANO en qualité de délégué à l'assemblée générale de la s.c.r.l. RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

PROPOSE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Laura CRAPANZANO en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Désignation des représentants de la Ville de SERAING à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE DE SERAING-OUGRÉE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Désignation des représentants de la Ville de SERAING à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING et proposition de candidats-administrateurs.

Vu le courriel du 11 juillet 2019 par lequel Mme Sandra MICHEL, Coordinatrice de l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING, prend renseignement quant à la désignation des représentants de la Ville de SERAING au sein des organes de ladite a.s.b.l., pour la législature 2018-2024 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement ses articles 191 à 192/1 et 195 à 197 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants, L1122-34, paragraphe 2, et L1234-6 qui prévoit que le chapitre IV intitulé "Les a.s.b.l. communales" ne s'applique pas aux a.s.b.l. dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING tels que publiés aux annexes du Moniteur belge le 17 août 2015, sous le n° 0118780, et plus particulièrement l'article 4 relatif à la composition de l'assemblée générale et l'article 21 relatif à la composition du conseil d'administration ;

Vu sa délibération n° 18-24 du 22 avril 2013 désignant Mme Aurelia MILANO et M. Eric VANBRABANT en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite a.s.b.l. pour la législature 2012-2018 et proposant la candidature de Mme Aurelia MILANO en qualité d'administrateur de celle-ci ;

Vu sa délibération n° 13 du 17 décembre 2018 désignant Mme Patricia STASSEN en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite a.s.b.l. et proposant sa candidature en qualité d'administrateur de celle-ci, en remplacement de Mme Aurelia MILANO, démissionnaire ;

Considérant que l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING est organisée par une législation spécifique et que, de ce fait, en application de l'article L1234-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dispositions relatives aux a.s.b.l. communales ne lui sont pas applicables ;

Considérant que cette a.s.b.l. répond à la définition d'a.s.b.l. locale telle que définie par l'article L5111-1, 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses statuts

précisant que les personnes morales de droit public disposent en tous temps de la majorité des sièges au conseil d'administration (article 21, paragraphe 2 des statuts) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté du 12 décembre 2013 et des articles 4 et 21 des statuts de l'a.s.b.l., il appartient au conseil communal de désigner deux délégués à l'assemblée générale et de proposer un candidat-administrateur, pour la législature 2018-2024 ;

Attendu que les mandats seront valables jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de de l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

1. par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Patricia STASSEN ;
2. par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Eric VANBRABANT,

PROPOSE

en qualité de candidat-administrateur de l'a.s.b.l., pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

1. par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Patricia STASSEN,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Désignation d'un délégué à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE, pour la législature 2018-2024, et proposition d'un candidat-administrateur.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Livre II, Titre IV, du Code wallon de l'action sociale et de la santé - Partie décrétable, relatif aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants, L1122-34, paragraphe 2, et L1234-6, qui prévoit que le chapitre IV intitulé "Les a.s.b.l. communales" ne s'applique pas aux a.s.b.l. dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 17 juillet 2007 sous le n° 0105335 et plus particulièrement les articles 11 et 18 relatifs respectivement à la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;

Vu sa délibération n° 8 du 22 avril 2013 désignant Mme Sabine ROBERTY en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite a.s.b.l. pour la législature 2012-2018 et proposant sa candidature en qualité d'administrateur de celle-ci, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui a suivi le renouvellement du conseil communal ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE est organisée par une législation spécifique et que, de ce fait, en application de l'article L1234-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dispositions relatives aux a.s.b.l. communales ne lui sont pas applicables ;

Considérant que cette a.s.b.l. répond à la définition d'a.s.b.l. locale telle que définie par l'article L5111-1, 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la première assemblée générale qui a suivi le renouvellement du conseil communal s'est tenue le 8 juillet 2019 ;

Attendu qu'en vertu des statuts et de la délibération susvisés, il appartient au conseil communal de désigner un délégué à l'assemblée générale et de proposer un candidat-administrateur, pour la législature 2018-2024 ;

Attendu que les mandats seront valables jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Patricia STASSEN, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de de l'a.s.b.l. CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

PROPOSE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Patricia STASSEN, en qualité de candidat-administrateur de l'a.s.b.l. CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente délibération à l'a.s.b.l. CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Proposition d'un candidat-administrateur à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), pour la législature 2018-2024.

Vu le courriel du 2 septembre 2019 par lequel M. Damien ROBERT sollicite l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal du présent point relatif à la proposition de la candidature de M. François MATTINA au mandat d'administrateur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 et suivants, L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113835 ;

Vu sa délibération n° 10 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, François MATTINA, Daniel LIMBIOUL, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GÉRADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale avait transmis, via une note de synthèse relative au point 14 à l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 27 juin 2019, le résultat de l'application de la clé d'Hondt à la catégorie "communes" dudit conseil d'administration, à savoir, 6 PS, 3 MR, 2 ECOLO, 2 PTB et 1 CDH ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé, lequel stipule : "Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale ;

[...]

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

[...]" ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de proposer un candidat-administrateur dans le respect des critères statutaires de l'intercommunale et de l'accord supralocal intervenu lequel attribue à la Ville de SERAING un siège supplémentaire appartenant au groupe politique du PTB ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. François MATTINA en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Désignation d'un délégué à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. COORDINATION DES HALTES ACCUEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - LA DIVERSITÉ AU SERVICE DES RÉALITÉS DES FAMILLES ET DU DROIT DE L'ENFANT À UN ACCUEIL DE QUALITÉ, en abrégé C.H.A.C.O.F., pour la législature 2018-2024, et proposition d'un candidat-administrateur.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants, L1122-34, paragraphe 2, et L1234-1 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. COORDINATION DES HALTES ACCUEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - LA DIVERSITÉ AU SERVICE DES RÉALITÉS DES FAMILLES ET DU DROIT DE L'ENFANT À UN ACCUEIL DE QUALITÉ, en abrégé C.H.A.C.O.F., tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 21 novembre 2013 sous le n° 0174908 ;

Vu sa délibération n° 8, 11) du 22 avril 2013 désignant Mme Chantal WYART en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite a.s.b.l. pour la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui a suivi le renouvellement du conseil communal, et proposant sa candidature en qualité d'administrateur de celle-ci ;

Considérant que l'a.s.b.l. C.H.A.C.O.F. ne répond pas à la définition d'a.s.b.l. communale au sens de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne répond pas non plus à la définition d'a.s.b.l. locale telle que définie par l'article L5111-1, 18°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en vertu de la délibération et des statuts susvisés, il appartient au conseil communal, de désigner un délégué à l'assemblée générale et de proposer un candidat-administrateur, pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les administrateurs de cette a.s.b.l. sont, en vertu des statuts de celle-ci, nommés par l'assemblée générale en son sein ;

Considérant dès lors que le candidat-administrateur à proposer doit être la même personne que celle désignée en qualité de délégué à l'assemblée générale ;

Attendu que les mandats seront valables jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Chantal WYART, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de de l'a.s.b.l. COORDINATION DES HALTES ACCUEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - LA DIVERSITÉ AU SERVICE DES RÉALITÉS DES FAMILLES ET DU DROIT DE L'ENFANT À UN ACCUEIL DE QUALITÉ, en

abrégé C.H.A.C.O.F., pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

PROPOSE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Chantal WYART, en qualité de candidat-administrateur de l'a.s.b.l. COORDINATION DES HALTES ACCUEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - LA DIVERSITÉ AU SERVICE DES RÉALITÉS DES FAMILLES ET DU DROIT DE L'ENFANT À UN ACCUEIL DE QUALITÉ, en abrégé C.H.A.C.O.F., pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente délibération à l'a.s.b.l. COORDINATION DES HALTES ACCUEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - LA DIVERSITÉ AU SERVICE DES RÉALITÉS DES FAMILLES ET DU DROIT DE L'ENFANT À UN ACCUEIL DE QUALITÉ, en abrégé C.H.A.C.O.F.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Désignation d'un délégué à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. SECTION BELGE DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'INFORMATION SUR L'ÉCONOMIE PUBLIQUE, SOCIALE ET COOPÉRATIVE, pour la législature 2018-2024.

Vu le courrier du 16 septembre 2019 par lequel l'a.s.b.l. SECTION BELGE DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'INFORMATION SUR L'ÉCONOMIE PUBLIQUE, SOCIALE ET COOPÉRATIVE, en abrégé CIRIEC informe, notamment, du fait que son assemblée générale s'est réunie en date du 14 juin 2019 et que la Ville de SERAING, en sa qualité de membre cotisant peut désigner un membre permanent pour la représenter au sein de l'assemblée générale ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants, L1122-34, paragraphe 2, et L1234-1 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 9 janvier 2006 sous le n° 0007366 ;

Vu sa délibération n° 8, 13) du 22 avril 2013 désignant Mmes Andrée BUDINGER en qualité de porte-voix effectif, Sabine ROBERTY en qualité de porte-voix suppléant et Déborah GERADON en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite a.s.b.l. pour la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui a suivi le renouvellement du conseil communal, et proposant la candidature de Mme BUDINGER en qualité d'administrateur de celle-ci ;

Considérant que l'a.s.b.l. CIRIEC ne répond pas à la définition d'a.s.b.l. communale au sens de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne répond pas non plus à la définition d'a.s.b.l. locale telle que définie par l'article L5111-1, 18°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en vertu de la délibération, des statuts et du courrier susvisés, il appartient au conseil communal de désigner un délégué à l'assemblée générale de cette a.s.b.l., pour la législature 2018-2024 ;

Attendu que le mandat sera valable jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. ONKELINX en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. SECTION BELGE DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'INFORMATION SUR L'ÉCONOMIE PUBLIQUE, SOCIALE ET COOPÉRATIVE, en abrégé CIRIEC, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente délibération à l'a.s.b.l. SECTION BELGE DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'INFORMATION SUR L'ÉCONOMIE PUBLIQUE, SOCIALE ET COOPÉRATIVE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Désignation d'un délégué à l'assemblée générale de la s.c.r.l. LIÈGE EXPO, pour la législature 2018-2024.

Vu le courrier du 5 septembre 2019 par lequel Mme Yolande LAMBRIX, Secrétaire du conseil d'administration de la s.c.r.l. LIÈGE EXPO précise que cette assemblée générale s'est tenue le 28 juin 2019, indique le nombre de représentants que la Ville de SERAING peut désigner et la composition de son conseil d'administration ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée et les articles 2 et 661 relatifs aux sociétés à finalité sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-34, paragraphe 2, et L5111-1, alinéa 1, 10° ;

Vu les statuts de la société, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu en date du 9 janvier 2012, sous le numéro 0006404 ;

Vu la délibération n° 25, 2) du 10 juin 2013 désignant M. Jean-Louis DELMOTTE en qualité de délégué à l'assemblée générale de ladite société, pour la législature 2012-2018 et jusqu'à la première assemblée générale qui a suivi le renouvellement du conseil communal ;

Attendu que cette assemblée générale s'est tenue le 28 juin 2019 et qu'il convient, dès lors, de procéder à la désignation du représentant de la Ville de SERAING pour la législature 2018-2024 ;

Attendu que le conseil communal a compétence pour désigner ses représentants au sein des organes des personnes morales dont la Ville de SERAING est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout conseiller communal exerçant à ce titre un mandat est réputé démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal ;

Considérant que la s.c.r.l. répond à la définition de société à participation publique locale significative au sens de l'article L5111-1, alinéa 1, 10°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. GROSJEAN en qualité de délégué à l'assemblée générale de la s.c.r.l. LIÈGE EXPO, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. LIÈGE EXPO.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRE et proposition de candidats-administrateurs, pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 16 : Désignation de délégué à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, pour la législature 2018-2024.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants, L1122-34, paragraphe 2, et L1234-1 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. MDA- L'INFO DES JEUNES tels que publiés aux Annexes du moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 2 février 2018, sous le numéro 0025178 ;

Vu sa délibération n° 8, 22) du conseil communal du 22 avril 2013 désignant MM. Alain MATHOT et Grégory NAISSE en qualité de délégués à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, pour la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui a suivi le renouvellement du conseil communal ;

Attendu que cette a.s.b.l. ne répond pas à la définition d'a.s.b.l. communale au sens de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en vertu de l'article 8 des statuts susvisés, un pouvoir public ne peut être représenté par plus de deux membres à l'assemblée générale ;

Attendu qu'en vertu de la délibération et des statuts susvisés, il appartient au conseil communal, de désigner maximum deux délégués à l'assemblée générale de cette a.s.b.l., pour la législature 2018-2024 ;

Attendu que ces mandats seront valables jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

de désigner deux délégués à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES,

DÉSIGNE

en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

1. par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Walter MILITELLO ;
2. par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, M. Grégory NAISSE,

TRANSMET

la présente délibération à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Conclusion du contrat de gestion 2019-2022 avec l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.).

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-1 et suivants relatifs aux a.s.b.l. communales ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. publiés aux annexes du Moniteur belge le 28 mars 2011, sous le numéro 047051, tels que modifiés en dernier lieu le 1er août 2018, sous le numéro 0120164 ;

Attendu que l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIE (A.R.E.B.S.) répond à la définition d'a.s.b.l. communale de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville de SERAING détient une position prépondérante au sein de ladite a.s.b.l. communale, au sens de l'article L1234-2, paragraphe 2, du Code susvisé, et octroie à celle-ci une subvention d'un montant supérieur à 50.000 € par an ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1234-1 du Code susvisé, un premier contrat de gestion a été conclu en date du 12 novembre 2013, suite à sa délibération prise à la même date, et pour la durée légale de trois ans renouvelable ;

Attendu qu'au terme de ce premier contrat de gestion un second a été conclu pour les années 2016-2019 et que celui-ci arrive à son terme le 11 novembre 2019 ;

Considérant que le contrat de gestion 2016-2019 prévoit que celui-ci est renouvelable ;

Attendu que tant la conclusion dudit contrat que son renouvellement relèvent de la compétence du conseil communal ;

Considérant que le projet de contrat de gestion 2019-2022 contient cependant des amendements par rapport au premier contrat conclu et qu'il ne s'agit donc pas purement et simplement d'un renouvellement mais de la conclusion d'un nouveau contrat, lequel serait également conclu pour une durée de trois ans et serait renouvelable tacitement ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38, les termes du contrat de gestion 2019-2022 à conclure avec l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.), comme suit :

CONTRAT DE GESTION

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après C.D.L.D.), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux a.s.b.l. communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " Association pour le redéploiement économique du bassin sérésien", en abrégé "AREBS, a.s.b.l."

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ci-après dénommée "la Ville" représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, dont le siège est sis place Communale 8, 4100 SERAING, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 14 octobre 2019.

ET, D'AUTRE PART,

l'association sans but lucratif "Association pour le redéploiement économique du bassin sérésien.", en abrégé "AREBS, a.s.b.l.", ci-après dénommée "l'a.s.b.l.", dont le siège social est établi rue Cockerill 40/42, 4100 SERAING, valablement représentée par Mme Déborah GÉRADON, agissant à titre de mandataire représentant l'a.s.b.l. susnommée en vertu d'une décision de son conseil d'administration du 23 janvier 2019, à titre de Présidente de l'a.s.b.l. par application de l'article 33 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de LIEGE, et publiés aux *annexes du Moniteur belge* du 27 juin 2013

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'A.S.B.L.

Article 1

L'a.s.b.l. s'engage, conformément à l'article 1 de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'a.s.b.l. comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1°, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'a.s.b.l. s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'a.s.b.l. respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 4

L'a.s.b.l. s'engage à transmettre au collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ÉTENDUE DES MISSIONS CONFIEES À L'A.S.B.L.

Article 5

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'a.s.b.l. s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser ces missions et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réaliser les missions suivantes :

- études de faisabilité et portage de projets visant la redynamisation économique, inclusion sociale et/ou le développement durable du territoire communal en ce compris la constitution de dossiers, la recherche de moyens financiers et la coordination et la gestion structurelle quand celle-ci s'avère nécessaire ;
- accueil et soutien des activités économiques et commerciales nouvelles et existantes sur le territoire : mise à disposition d'espaces de travail partagés (coworking), recherche d'implantation, aide au montage de dossiers financiers et « facilitation » des démarches administratives ;
- suivi et gestion d'un système de chèques-commerces et de primes à destination des commerces (Creashop) à l'échelle communale ;
- mise en œuvre du wifi urbain sur le territoire ;
- veille territoriale stratégique, notamment à travers la participation à des événements et rencontres nationaux ou internationaux, colloques, conférences, salons, séminaires dans le cadre des dossiers qu'elle suit ;
- participation, via sa filiale, la s.c.r.l. COGEP, au capital et/ou sous forme de prêts dans des entreprises d'économie sociale, des petits commerces, des entreprises développant des projets de reconversion à SERAING, des entreprises valorisant l'image de la Ville, des entreprises et/ou associations économiques, culturelles et sportives dont un des objectifs est le tourisme ou la formation des jeunes.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés dans le plan d'entreprise en annexe 1 du présent contrat pour l'année 2019 et les plans d'entreprise à venir pour les années 2020 à 2022.

Article 6

Pour réaliser lesdites missions, l'a.s.b.l. s'est assignée comme un but social la création d'une agence de développement.

Celle-ci a en vue l'élaboration d'un plan d'ensemble de réindustrialisation du bassin de SERAING qui intègre les paramètres d'emploi d'environnement et d'infrastructure.

Dans le cadre de son but social, l'a.s.b.l. a des rôles particuliers, dont l'énumération suivante ne constitue pas une liste exhaustive :

A. au niveau de l'emploi par les actions suivantes :

1. lieu d'accueil et d'information : L'a.s.b.l. accueille les projets (les recherche, le cas échéant), les prend en charge et les « accompagne » jusqu'à leur réalisation concrète ;
2. analyse de faisabilité : économique, technique et commerciale, en collaboration avec les organismes et institutions ad hoc ;
3. constitution du dossier : plan de financement, budget d'investissement et de fonctionnement, c'est-à-dire réalisation du dossier à présenter aux investisseurs, banques, holdings, institutions publiques, etc. ;
4. recherche des moyens financiers : l'a.s.b.l. sert de relais, de lieu de rencontre entre les milieux financiers et les promoteurs ;
5. présentation et suivi du dossier auprès des instances européennes, nationales, régionales, provinciales, communales et privées (banques, holdings) ;
6. l'a.s.b.l. propose l'implantation, le démarrage de l'activité, l'organisation et le suivi ;
7. l'a.s.b.l. prend les initiatives :
 - de collaboration avec les grandes entreprises au développement de leurs propres projets de diversification de plus grande importance, mais qui rencontrent des difficultés identiques ;
 - de rechercher et/ou d'accueillir les investisseurs étrangers susceptibles, soit de créer une filiale, soit d'envisager une joint-venture, auquel cas, l'association se chargera de rechercher le partenaire souhaité ;
8. l'a.s.b.l. élabore des programmes de formation en gestion d'entreprises, forme des candidats entrepreneurs et des cadres de sociétés. Elle propose un soutien aux porteurs de projets dans leur démarche d'autocréation d'emploi et aide les PME dans leur développement, notamment en matière de gestion environnementale, de recherche d'aides, de financement et de nouveaux marchés ;

B. au niveau de l'infrastructure, rendre la région accueillante aux nouvelles initiatives implique :

9. l'accueil des commerces, TPE-PME et activités économiques, notamment à travers un soutien dans leur recherche d'implantation et la mise à disposition éventuelles de bureaux ;
10. l'animation de la zone (gestion d'un espace de coworking, organisation d'événements à destination des entreprises, etc.) ;
11. la mise en place d'actions pour encourager un développement durable de la ville (gestion des gaz à effet de serre, actions de sensibilisation à la rénovation de l'habitat et à la mobilité douce, études de projets en lien avec la production d'énergie renouvelable, etc.) ;
12. la promotion de l'image, notamment industrielle, de SERAING et de sa région.

Le rôle de l'a.s.b.l. dans ces derniers points sera, entre autres, de trouver les moyens financiers de la politique globale.

L'a.s.b.l. peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Article 7

L'a.s.b.l. s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 5 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'A.S.B.L.

Article 8

Pour permettre à l'a.s.b.l. de remplir les tâches visées à l'article 5 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle de minimum 335.000 €.

Le cas échéant, les décisions du collège communal ou les délibérations du conseil communal d'octroi préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 9

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

Endéans les six mois qui précèdent l'expiration du contrat, l'a.s.b.l. peut soumettre, par l'intermédiaire du Directeur général, un nouveau contrat de gestion, lequel sera soumis à délibération du conseil communal. Si à l'expiration du contrat de gestion une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le présent contrat est prorogé de plein droit pour une nouvelle période de trois ans, sauf modification ou proposition contraire adoptée par le conseil communal.

V. OBLIGATIONS LIÉES À L'ORGANISATION INTERNE DE L'A.S.B.L. COMMUNALE

Article 10

Les statuts de l'a.s.b.l. doivent prévoir que tout membre du conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'a.s.b.l. est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal désigne les représentants de la commune à l'assemblée générale et propose des candidats-administrateurs, conformément aux articles L1234-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il peut retirer ces mandats.

L'assemblée générale de l'a.s.b.l. doit nommer, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, ses administrateurs parmi les représentants de celle-ci proposés par le conseil communal.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion et de contrôle de l'association. Ainsi, les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'a.s.b.l. prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

L'a.s.b.l. s'engage à informer la Ville de la date à laquelle se tiendra la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux afin que celle-ci puisse désigner ses représentants et proposer ses candidats-administrateurs avant cette date.

En cas d'impossibilité pour le conseil communal de désigner ses représentants et de proposer ses candidats-administrateurs, en raison du calendrier des séances de celui-ci, l'a.s.b.l. s'engage à modifier la date de l'assemblée générale afin d'éviter tout embarras lié à la composition des organes de l'a.s.b.l.

Article 11

L'a.s.b.l. est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 12

L'a.s.b.l. est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 13

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'a.s.b.l. si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la commune;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 14

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'a.s.b.l., celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au collège communal.

Article 15

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les a.s.b.l., le jugement qui prononce la dissolution d'une a.s.b.l. ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du collège communal afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 16

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'a.s.b.l., à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 4 du présent contrat de gestion, il sera transmis copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes

habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 17

Par application de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 18

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois, par décision du collège communal, lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1°, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 19

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'a.s.b.l. au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 20

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 21

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 19 et 20 ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 19 et 20 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en BELGIQUE, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Article 22

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au collège communal qui en avise le conseil communal.

ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 23

L'a.s.b.l. s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'a.s.b.l. sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du C.D.L.D.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 24

Chaque année, au plus tard le 31 août, l'a.s.b.l. transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés dans son plan d'entreprise de l'année précédant celle de l'évaluation, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux

articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou dans la délibération d'octroi du collège communal qui y est relative.

Si l'a.s.b.l. n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines a.s.b.l., ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 25

Sur base des documents transmis par l'a.s.b.l. conformément aux dispositions de l'article 24 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits dans son plan d'entreprise de l'année précédant celle de l'évaluation, le collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du conseil communal afin qu'il puisse être débattu.

Le rapport d'évaluation du collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'a.s.b.l. qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'attention du conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le collège communal, l'a.s.b.l. est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 26

À l'occasion des débats menés au sein du conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'a.s.b.l. peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 5 et 8 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 27

À la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'a.s.b.l., s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Toute publication, annonce, publicité, invitation, etc., établie à l'attention des usagers, bénéficiaires, acteurs du secteur associatifs, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées et concernant des actions financées par le subsidie communal, devront comporter la mention « avec le soutien de la Ville de SERAING », et pour autant que cela soit possible, présenter le logo de la Ville, dans le respect de la charte graphique.

Article 29

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 30

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'a.s.b.l., de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la troisième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 31

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'a.s.b.l. au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 32

Le présent contrat entre en vigueur le 12 novembre 2019.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'a.s.b.l., par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 33

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville de SERAING, soit place Communale 8, 4100 SERAING

Article 34

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 35

La Ville charge le collège communal des missions d'exécution du présent contrat.
Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante : collège communal de SERAING, place communale 8, 4100 SERAING.
Etabli à SERAING, en double exemplaire, le2019.

POUR LA VILLE DE SERAING,

Le Directeur général ff,
B. ADAM

Le Bourgmestre,
Francis BEKAERT

POUR L'A.S.B.L. ASSOCIATION
POUR LE REDÉPLOIEMENT
ÉCONOMIQUE DU BASSIN
SÉRÉSIEEN,
La Présidente,
Déborah GÉRADON

ANNEXES :

Annexe 1 : plan d'entreprise 2019 ;
Annexe 2 : bilan social 2018 ;
Annexe 3 : budget indicatif intégrant la subvention estimée nécessaire pour l'année 2019 ;
Annexe 4 : règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration de l'a.s.b.l. AREBS,

CHARGE

le service du secrétariat de procéder à l'affichage conformément à l'article 34 du contrat de gestion,

TRANSMET

la présente délibération à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEEN (A.R.E.B.S.).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Plans de pilotage - Première phase - Recommandations du D.C.O.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié ;

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions, dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu sa délibération n° 49 du 12 novembre 2018 désignant MM. Olivier FRESON et Daniel CHEVRON en qualité de délégués du pouvoir organisateur auprès du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, dans le cadre des plans de pilotage des établissements scolaires ;

Vu sa délibération n° 20 du 28 janvier 2019 concluant une convention d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (C.E.C.P.) pour chaque établissement entré dans une phase de mise en oeuvre du plan de pilotage ;

Vu sa délibération n° 10 du 29 avril 2019 arrêtant les plans de pilotage des onze écoles entrées dans la première phase ;

Considérant que les recommandations émises par les délégués au contrat d'objectifs pour sept écoles, à savoir : école communale primaire de BONCELLES, école communale primaire des Bouleaux, école communale fondamentale Centre/Industrie, école communale primaire Joseph Distexhe, école communale fondamentale Alfred Heyne, école communale fondamentale Mabotte/Bouleaux maternelle, école communale fondamentale des Six-Bonniers ;

Attendu qu'il y a donc eu lieu de procéder à des révisions des plans de pilotage des écoles susmentionnées ;

Attendu que ces modifications ont été présentées lors des conseils de participation réunis dans chaque école ;

Attendu qu'elles ont été soumises à l'avis de la Commission paritaire locale en date du 24 septembre et 8 octobre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38, conformément à la procédure décennale et aux recommandations des délégués au contrat d'objectifs, les modifications du plan de pilotage de chacun des établissements scolaires suivants :

- école communale primaire de BONCELLES ;
- école communale primaire des Bouleaux ;
- école communale fondamentale Centre/Industrie ;
- école communale primaire Joseph Distexhe ;
- école communale fondamentale Alfred Heyne ;
- école communale fondamentale Mabotte/Bouleaux - maternelle ;
- école communale fondamentale des Six-Bonniers.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. l'Échevin.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de M. DECERF.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de M. DECERF.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. CULOT.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Fonctions de directeur(trice) - Appels aux candidatures.

Considérant le congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2021 de M. Daniel CHEVRON, Directeur de l'école primaire Heureuse 2 ;

Considérant le congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 de Mme Christine LAMBOT, Directrice de l'E.C.F. Marcel Radelet ;

Considérant le congé pour autre fonction dans l'enseignement depuis le 1^{er} septembre 2019 de Mme Nadine JACQUEMIN, Directrice de l'école primaire en immersion Joseph Distexhe ;

Considérant la vacance d'emploi dans la fonction de direction au 1^{er} septembre 2019 à l'E.C.F. Heureuse 1 ;

Considérant la mise en disponibilité précédant la pension de retraite de Mme Francesca ZUCCA au 1^{er} septembre 2019, Directrice de l'école de BONCELLES ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et, plus particulièrement, ses articles de 45 à 52 ;

Vu les décrets de la Communauté française des 2 février 2007 et 14 mars 2019 fixant le statut des directeurs ;

Attendu que le décret de la Communauté française du 14 mars 2019, en ses articles 31, 32, 33 et 56 à 58 bis, précise les modalités d'appels à candidats, du stage et de la nomination dans la fonction de direction ;

Attendu qu'il précise également, en ses articles 60 et 61, les modalités de désignation à titre temporaire dans la fonction de direction ;

Considérant le procès-verbal de la Commission paritaire locale en date du 24 septembre 2019 relatif, notamment, aux appels aux candidats en vue de désignations dans des emplois de direction temporairement vacants d'une durée supérieure à quinze semaines et de l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans un emploi vacant ;

Attendu que ladite commission a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. le profil de la fonction de directeur à l'école primaire Heureuse 2 sise rue Blum 42, 4101 SERAING (JEMEPPE), à savoir :

- "Au niveau pédagogique, le directeur demande aux membres de l'équipe de la 1ère étape, de mettre la priorité :
 - sur le "parler/écouter" vers le "lire/écrire" ainsi que vers la conduite des enfants vers la citoyenneté responsable. Dans le cadre du lire/écrire, les titulaires se sont engagés à créer un dictionnaire de la 3ème à la 6ème primaire ;
 - sur l'éveil historique et géographique dans l'optique d'un éveil à la diversité, à une ouverture d'esprit et à la tolérance ;
 - la direction doit veiller à ce que l'équipe pédagogique mette en place des débats et des échanges afin de promouvoir l'ouverture des enfants aux autres cultures et aux autres enfants ;
 - la direction s'engage à privilégier les partenariats avec les structures et les a.s.b.l. communales avec pour objectif de faire découvrir aux enfants les richesses du patrimoine et de l'environnement local.
- Sur le plan administratif, le grand nombre d'élèves demande de la part de la direction une gestion correcte de l'espace par une répartition judicieuse du nombre d'enfants par classe et par l'occupation maximale des locaux pour les titulaires.
- Sur le plan de la sécurité, les blocs qui constituent l'école sont éloignés les uns des autres et les entrées de l'établissement sont nombreuses. La direction veille à assurer une surveillance de toutes les barrières d'entrée le matin, à la récréation de 10 h, à midi dix et à 15 h 20. L'organisation des rangs doit être la résultante d'une analyse en travail collaboratif.
- La direction peut prévoir un horaire décalé des récréations pour éviter d'avoir trop d'enfants au même moment sur la cour de récréation.
- La direction doit prévoir une utilisation régulière du local informatique, du tableau interactif ainsi que de l'agora multimédia et veiller à la formation spécifique requise pour son personnel.
 - Suite à la restructuration en deux écoles de proximité correspondant aux deux étapes du curriculum élève, la direction se doit de collaborer sur les trois axes (relationnel, pédagogique et administratif) avec l'autre direction de façon à assurer leur implication commune au profit de tous les élèves fréquentant les deux établissements.
- Dans un second temps, la direction se doit de collaborer et d'établir des partenariats avec l'école Marcel Radelet puis les écoles du même réseau de la même entité" ;
- 2. le profil de la fonction de directeur à l'E.C.F. Marcel Radelet sise avenue de Douai 1A, 4101 SERAING (JEMEPPE), à savoir :
 - Au niveau pédagogique, le directeur demande aux membres de l'équipe de la 1ère étape, de mettre la priorité :
 - sur le "parler/écouter" vers le "lire/écrire" ainsi que vers la conduite des enfants vers la citoyenneté responsable ;
 - sur l'éveil historique et géographique dans l'optique d'un éveil à la diversité, à une ouverture d'esprit et à la tolérance ;
 - la direction doit veiller à ce que l'équipe pédagogique mette en place des débats et des échanges afin de promouvoir l'ouverture des enfants aux autres cultures et aux autres enfants ;
 - la direction s'engage à privilégier les partenariats avec les structures et les a.s.b.l. communales avec pour objectif de faire découvrir aux enfants les richesses du patrimoine et de l'environnement local.
 - Sur le plan de la sécurité, la direction veille à assurer une surveillance de toutes les barrières d'entrée le matin, à la récréation de 10 h, à midi dix et à 15 h 20. L'organisation des rangs doit être la résultante d'une analyse en travail collaboratif.
 - La direction peut prévoir un horaire décalé des récréations pour éviter d'avoir trop d'enfants au même moment sur la cour de récréation.
 - La direction doit prévoir une utilisation régulière du local informatique, du tableau interactif ainsi que de l'agora multimédia et veiller à la formation spécifique requise pour son personnel.
 - La direction se doit de collaborer et d'établir des partenariats avec les deux écoles voisines dans un premier temps (Heureuse 1 et Heureuse 2) puis avec les écoles de même réseau de la même entité ;
- 3. le profil de la fonction de directeur de l'école primaire en immersion néerlandais Joseph Distexhe sise avenue du Centenaire 27, 4102 SERAING (OUGREE), à savoir :
 - La Direction se doit d'être attentive au recrutement des élèves sensibles au projet d'apprentissage en immersion dont la langue cible est le néerlandais.

- Aucune sélection ne doit être opérée, les observations positives et difficultés éventuelles sont diagnostiquées et consignées dans le dossier individuel de l'élève. Ces dossiers sont communiqués par la Direction aux membres des équipes pédagogiques en charge des élèves. La Direction sera garante des informations divulguées par les institutrices du niveau primaire aux parents et s'assurera de leur impartialité et objectivité.
 - Par conséquent, il est indispensable d'envisager la continuité au niveau du bain linguistique en néerlandais tout autant qu'au nouveau du soutien français au sein de l'école autonome primaire.
 - Les concertations organisées porteront essentiellement sur cet axe de continuité mais également sur les activités et outils liés au "lire-écrire" en lien avec le projet P.O. et la formation dispensée au niveau de la méthodologie en lecture.
 - La Direction se doit d'organiser et de participer à la Commission de suivi des élèves et sera garante des actions pédagogiques à mettre en place lors des périodes attribuées aux "natifs speakers" dites de remédiation.
 - La Direction doit, en outre, provoquer des échanges linguistiques par le biais d'activités au sein de l'école mais également en extérieur, en milieu néerlandophone. Ces activités seront communiquées aux parents lors de l'inscription des élèves pour accord tacite lors de la signature pour acceptation du projet d'établissement, du ROI et du RGE.
 - Ces documents seront reprécisés en tenant compte de la création de l'école autonome primaire et de la continuité du projet immersion.
 - Enfin, la Direction se doit de promouvoir les projets éducatifs et pédagogiques du réseau et du Pouvoir organisateur au travers des contacts et relations entre les différents acteurs de l'école et les partenaires occasionnels : élèves – enseignants – directions, parents et représentants d'organismes partenaires.
 - Enfin, dans le cadre de la spécificité du projet immersion, l'accueil de stagiaires issus de Hautes écoles néerlandophones ainsi que la recherche d'enseignants intérimaires seront développés et encouragés ;
4. le profil de la fonction de directeur de l'E.C.F. Heureuse 1 sise rue du Parc 1, 4101 SERAING (JEMEPPE), à savoir :
- Au niveau pédagogique, le directeur demande aux membres de l'équipe de la 1ère étape, de mettre la priorité :
 - sur le "parler/écouter" vers le "lire/écrire" ainsi que vers la conduite des enfants vers la citoyenneté responsable. Dans le cadre du lire/écrire, les titulaires se sont engagés à créer un dictionnaire dès la 1ère maternelle jusqu'à la 2ème primaire ;
 - sur l'éveil historique et géographique dans l'optique d'un éveil à la diversité, à une ouverture d'esprit et à la tolérance ;
 - la direction doit veiller à ce que l'équipe pédagogique mette en place des débats et des échanges afin de promouvoir l'ouverture des enfants aux autres cultures et aux autres enfants ;
 - la direction s'engage à privilégier les partenariats avec les structures et les a.s.b.l. communales avec pour objectif de faire découvrir aux enfants les richesses du patrimoine et de l'environnement local.
 - Sur le plan administratif, le grand nombre d'élèves demande de la part de la direction une gestion correcte de l'espace par une répartition judicieuse du nombre d'enfants par classe et par l'occupation maximale des locaux pour les titulaires.
 - Sur le plan de la sécurité, les blocs qui constituent l'école sont éloignés les uns des autres et les entrées de l'établissement sont nombreuses. La direction veille à assurer une surveillance de toutes les barrières d'entrée le matin, à la récréation de 10 h, à midi dix et à 15 h 20. L'organisation des rangs doit être la résultante d'une analyse en travail collaboratif.
 - La direction peut prévoir un horaire décalé des récréations pour éviter d'avoir trop d'enfants au même moment sur la cour de récréation.
 - La direction doit prévoir une utilisation régulière du local informatique, du tableau interactif ainsi que de l'agora multimédia et veiller à la formation spécifique requise pour son personnel.
 - Suite à la restructuration en deux écoles de proximité correspondant aux deux étapes du curriculum élève, la direction se doit de collaborer sur les trois axes (relationnel, pédagogique et administratif) avec l'autre direction de façon à assurer leur implication commune au profit de tous les élèves fréquentant les deux établissements.

Dans un second temps, la direction se doit de collaborer et d'établir des partenariats avec l'école Marcel Radelet puis les écoles du même réseau de la même entité ;

5. le profil de la fonction de directeur à l'E.C.F. BONCELLES sise rue de l'Eglise 25, 4100 SERAING (BONCELLES), à savoir :
 - Au niveau pédagogique, le directeur demande aux membres de l'équipe de la 1ère étape, de mettre la priorité :
 - sur le "parler/écouter" vers le "lire/écrire" ainsi que vers la conduite des enfants vers la citoyenneté responsable ;
 - sur l'éveil historique et géographique dans l'optique d'un éveil à la diversité, à une ouverture d'esprit et à la tolérance ;
 - la direction doit veiller à ce que l'équipe pédagogique mette en place des débats et des échanges afin de promouvoir l'ouverture des enfants aux autres cultures et aux autres enfants ;
 - la direction s'engage à privilégier les partenariats avec les structures et les a.s.b.l. communales avec pour objectif de faire découvrir aux enfants les richesses du patrimoine et de l'environnement local.
 - Sur le plan administratif, le grand nombre d'élèves demande de la part de la direction une gestion correcte de l'espace par une répartition judicieuse du nombre d'enfants par classe et par l'occupation maximale des locaux pour les titulaires.
 - Sur le plan de la sécurité, les blocs qui constituent l'école sont éloignés les uns des autres et les entrées de l'établissement sont nombreuses. La direction veille à assurer une surveillance de toutes les barrières d'entrée le matin, à la récréation de 10 h, à midi dix et à 15 h 20. L'organisation des rangs doit être la résultante d'une analyse en travail collaboratif.
 - La direction peut prévoir un horaire décalé des récréations pour éviter d'avoir trop d'enfants au même moment sur la cour de récréation.
 - La direction doit prévoir une utilisation régulière du local informatique, du tableau interactif ainsi que de l'agora multimédia et veiller à la formation spécifique requise pour son personnel.
 - Suite à la restructuration en deux écoles de proximité correspondant aux deux étapes du curriculum élève, la direction se doit de collaborer sur les trois axes (relationnel, pédagogique et administratif) avec l'autre direction de façon à assurer leur implication commune au profit de tous les élèves fréquentant les deux établissements,

LANCE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

- deux appels aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans une école fondamentale ordinaire ;
- trois appels aux candidat(e)s en vue de la désignation d'un agent, à titre temporaire, dans un emploi de direction, pour une durée supérieure à quinze semaines respectivement dans une école primaire autonome ordinaire, une école fondamentale ordinaire et une école primaire autonome en immersion néerlandaise,

PRÉCISE

que les membres du personnel qui estimeront réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par recommandé postal, à M. le Bourgmestre, Hôtel de ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, pour le 28 octobre 2019 au plus tard (cachet postal faisant foi).

Le dossier de candidature comportera obligatoirement :

1. une lettre de motivation ;
2. un curriculum vitae ;
3. une copie des attestations de réussite.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Bibliothèques publiques : conventions à passer dans le cadre du nouveau plan quinquennal de développement de la lecture 2020-2025.

Vu le rapport établi en date du 24 septembre 2019 par Mme Daniella CLAES, Chef de bureau spécifique, portant sur les partenariats et projets à mettre en place lors de l'exécution du plan quinquennal de développement de la lecture 2020-2025 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que le dossier déposé en janvier 2018, incluant l'évaluation du plan précédent, un nouveau dossier de demande de reconnaissance pour le réseau des bibliothèques communales et un plan quinquennal portant sur les années 2018-2022, n'ont pu être examinés dans les délais requis ;

Attendu dès lors, que le Gouvernement a voté un nouveau report avec comme délai imposé pour la rentrée desdits dossiers, le 31 janvier 2020 ;

Attendu que le nouveau plan quinquennal porterait sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025, nous obligeant à prolonger de 3 ans les conventions nous liant à divers partenaires, déjà conclues par le biais de sa délibération n° 10 du 11 septembre 2017 y relative ;

Vu ladite délibération n° 10 du 11 septembre 2017 ;

Attendu que les conventions déjà renouvelées expirent en 2022 et considérant qu'elles doivent figurer dans le dossier à transmettre ;

Attendu qu'il a été mis à profit de cette situation pour réadapter et modifier certaines clauses desdites conventions qui ne correspondaient plus à la réalité du terrain ;

Attendu, par conséquent qu'il s'indique de conclure de nouvelles conventions entre la Ville et chacun des partenaires suivants, pour la période 2020-2025 :

- l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING ;
- le Centre public d'action sociale ;
- l'a.s.b.l. FORM'ANIM ;
- l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE ;
- l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES - Régionale de LIÈGE ;

Attendu que le contenu des conventions fixera les activités à développer avec chacun des partenaires, les moyens mis à disposition et éventuellement les coûts inhérents à chaque partie ;

Considérant que seule la convention avec l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES - Régionale de LIÈGE aura des implications financières, à savoir une facture de 1.000 € par an, correspondant aux frais liés à la mise en place d'ateliers d'écriture ;

Attendu qu'en cours d'évaluation, chaque partie aura l'opportunité de proposer l'adaptation du projet en cours ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 14 octobre 2019,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, rue Strivay 44, 4100 SERAING, représentée par M. Christian LASSAUX, animateur-Directeur (désigné comme "le partenaire").

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2020-2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de SERAING s'engage à :

- participer à des événements culturels organisés par notre partenaire ;
- mettre sur pied et organiser un événement culturel en commun ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau ;
- mettre à disposition des supports livres et effectuer des recherches documentaires sur des thématiques abordées dans les spectacles.

Le partenaire s'engage à :

- consacrer le mois de janvier, tous les deux ans, à la littérature jeunesse (accueil d'expositions proposées, en itinérance, par le Centre culturel des Chiroux) ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques ;
- mettre à disposition un espace pour accueillir occasionnellement des stands bibliothèques ou des expositions ;
- mettre à disposition la petite salle, en journée, pour accueillir occasionnellement des animations bibliothèques ;

- ce que le matériel mis à sa disposition soit sous son entière responsabilité et à lui accorder les soins que lui accorderait un bon père de famille.

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2025.
- La présente convention annule et remplace les dispositions prises précédemment en la matière (Conseil n° 10 du 11 septembre 2017)
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 14 octobre 2019

Pour la Ville de SERAING,		Pour l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING,
LE DIRECTEUR GENERAL	LE	L'ANIMATEUR-DIRECTEUR,
FF,	BOURGMESTRE,	
B. ADAM	F. BEKAERT	C. LASSAUX

2. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 14 octobre 2019,

ET D'AUTRE PART,

le Centre public d'action sociale de SERAING, avenue du Centenaire 400, 4102 SERAING (OUGREE), représenté par M. Eric VANBRABANT, Président, et Mme Joëlle STEPHENNE, Directeur général (désigné comme "le partenaire").

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2020-2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

La Ville de SERAING s'engage à :

- accueillir dans les bibliothèques des groupes visant à la réinsertion socio-professionnelle et culturelle ;
- participer à certains projets de SERAING VILLE SANTE ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau.

Le partenaire s'engage à :

- assurer l'accompagnement des groupes dans les bibliothèques ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques.

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2025.
- La présente convention annule et remplace les dispositions prises précédemment en la matière (Conseil n° 10 du 11 septembre 2017).
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 14 octobre 2019

Pour la Ville de SERAING,		Pour le Centre public d'action sociale de SERAING,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	LE BOURGMESTRE,	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
FF,		LE PRÉSIDENT,
B. ADAM	F. BEKAERT	J. STEPHENNE
		E. VANBRABANT

3. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. FORM'ANIM, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 14 octobre 2019,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. FORM'ANIM, rue du Papillon 45, 4100 SERAING, représentée par M. Jean-Pierre STEFFENS, Président, désigné comme "le partenaire".

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2020-2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

La Ville de SERAING s'engage à :

- mettre à disposition des supports livres sous forme de "malles" sur différentes thématiques concernant à la fois les mamans et les enfants ;
- mettre en place une fois par mois une animation maman/enfant autour de la lecture à la halte d'accueil du partenaire ;
- mettre sur pied des actions visant le public alpha au sein des bibliothèques et hors les murs ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau.

Le partenaire s'engage à :

- mettre à disposition le local de la halte d'accueil pour l'animation maman/enfant autour de la lecture ;
- assurer l'accompagnement du public alpha dans les bibliothèques ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques.

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2025.
- La présente convention annule et remplace les dispositions prises précédemment en la matière (Conseil n° 10 du 11 septembre 2017).
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 14 octobre 2019

Pour la Ville de SERAING,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,

B. ADAM

LE BOURGMESTRE,

F. BEKAERT

Pour l'a.s.b.l. FORM'ANIM,

LE PRÉSIDENT,

J.-P. STEFFENS

4. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 14 octobre 2019,

ET, D'AUTRE PART,

le Centre d'action laïque de la Province de LIÈGE, boulevard de la Sauvenière 33-35, 4000 LIEGE, représenté par Mme Cécile PARTHOENS, Vice-Directrice (désigné comme "le partenaire").

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2020-2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

La Ville de SERAING s'engage à :

- participer à certains projets lancés par le CAL de LIEGE sur le territoire de SERAING ;
- mettre à disposition des supports livres en relation avec les différentes thématiques abordées par le partenaire ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau .

Le partenaire s'engage à :

- intégrer les bibliothèques dans les réunions de réflexion sur les activités liées au livre et à la lecture ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques.

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2025.
- La présente convention annule et remplace les dispositions prises précédemment en la matière (Conseil n° 10 du 11 septembre 2017)
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 14 octobre 2019

Pour la Ville de SERAING,

Pour l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

FF,

B. ADAM

LE BOURGMESTRE,

F. BEKAERT

DE LIEGE

LA VICE-DIRECTRICE,

C. PARTHOENS

5. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. PRESENCE ET ACTION CULTURELLES - Régionale de LIÈGE, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 14 octobre 2019,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES - régionale de LIÈGE, rue du Petit Chêne 95, 4000 LIÈGE, représentée par Mme Mireille LATOUR, Coordinatrice générale (désignée comme "le partenaire").

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2020-2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de SERAING s'engage à :

- mettre en place 20 ateliers d'écriture, par an, à la bibliothèque du Jardin perdu, rue de la Jeunesse 2, 4100 SERAING ;
- mettre à disposition un local adapté ;
- participer aux frais, à raison de 50 € par atelier. La somme sera liquidée sur le compte de l'a.s.b.l. PAC (634-2790 701-83) dans les trente jours à dater de la réception de la facture sur le modèle proposé par l'administration ;
- mettre à l'honneur les productions des ateliers d'écriture lors de l'exposition annuelle "D'ici et d'ailleurs" ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau.

Le partenaire s'engage à :

- mettre à disposition de la bibliothèque du Jardin perdu, rue de la Jeunesse 2, 4100 SERAING, un animateur pour les ateliers d'écriture qui disposera des outils de son réseau (contacts, ouvrages, réunions, etc.) ;
- assurer un remplacement en cas d'absence de l'animateur ;
- assurer le remboursement à l'animateur des frais inhérents à l'animation ;
- fournir à la bibliothèque les productions des ateliers d'écriture pour son exposition annuelle "D'ici et d'ailleurs" ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques ;
- ce que le matériel mis à sa disposition soit sous son entière responsabilité et à lui accorder les soins que lui accorderait un bon père de famille.

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2025.
- La présente convention annule et remplace les dispositions prises précédemment en la matière (Conseil n° 10 du 11 septembre 2017).
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 14 octobre 2019

Pour la Ville de SERAING,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

FF,

B. ADAM

LE BOURGMESTRE,

F. BEKAERT

Pour l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES -
Régionale de LIÈGE,

LA COORDINATRICE GÉNÉRALE,

M. LATOUR

CHARGE

le service des bibliothèques de veiller à leur application,

PRÉCISE

1. que la dépense de 1.000 € par an inhérente à la mise en place d'ateliers d'écriture sera imputée sur l'article prévu à cet effet pour les années 2023 à 2025 ;
2. que le matériel mis à disposition du partenaire est sous sa responsabilité et que celui-ci s'engage à lui accorder les soins que lui accorderait un bon père de famille.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association "Comité des fêtes d'OUGRÉE". Exercice 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 22 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association "Les Voix de l'Amitié" pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2019.

Considérant que l'association "Les Voix de l'Amitié" a introduit, par lettre du 21 août 2019, une demande de subvention, en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association "Les Voix de l'Amitié" fournira son compte 2019 qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que l'association "Les Voix de l'Amitié" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements vocaux et de la musique au sens large ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 800,00 € à l'association "Les Voix de l'Amitié", ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2020, son compte 2019 qui justifie l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. VOICES AND DANCE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. VOICES AND DANCE a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget prévisionnel 2019 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements vocaux et de la musique au sens large ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250,00 € à l'a.s.b.l. VOICES AND DANCE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2020, les compte et budget prévisionnel 2019 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. TELE SERVICE pour couvrir les frais de leur exposition. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. TELE SERVICE a introduit, par lettre du 18 juin 2019, une demande de subvention en vue de l'organisation de la manifestation "Bons baisers d'OUGRÉE" le 21 novembre 2019 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. TELE SERVICE fournira pour le 30 juin 2020, les budget prévisionnel et compte 2019 de l'a.s.b.l. ;

Considérant que l'a.s.b.l. TELE SERVICE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied d'un événement culturel pour le grand public, intitulé "Bons baisers d'OUGRÉE" ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400,00 € à l'a.s.b.l. TELE SERVICE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de la manifestation "Bons baisers d'OUGRÉE".

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants, pour le 30 juin 2020, à savoir les budget prévisionnel et compte 2019 de l'a.s.b.l. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association BK SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2019.

Considérant que l'association BK SERAING, par courrier du 7 août 2019, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association BK SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football au sens large de la discipline sportive ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250,00 € à l'association BK SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 juin 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING, par courrier du 19 septembre 2019, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football au sens large de la discipline sportive ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 juin 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Octroi d'une subvention en numéraire au ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB. Exercice 2019.

Considérant que le ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB a introduit, par son courrier du 23 septembre 2019, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 3.546 € au ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation du "SERAING OPEN"
- Compétition de Rubik's cube, les samedi 26 et dimanche 27 octobre 2019.

Vu la décision n° 31 du collège communal du 4 octobre 2019 relative à la collaboration de la Ville de SERAING avec l'association SPEEDCUBING BELGIUM, membre de la W.C.A. WORLD CUBE ASSOCIATION (W.C.A.), à l'organisation du "SERAING OPEN" - Compétition de Rubik's cube, les samedi 26 et dimanche 27 octobre 2019, renvoyant au conseil communal l'approbation de convention de partenariat entre les deux parties susévoquées pour cette organisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant la demande datée du 25 mars 2019 par laquelle l'association SPEEDCUBING BELGIUM, représentant la WORLD CUBE ASSOCIATION (W.C.A.), sollicitant la collaboration de la Ville de SERAING pour l'organisation du "SERAING OPEN" - Compétition de Rubik's cube, les samedi 26 et dimanche 27 octobre 2019 ;

Considérant la seconde demande de cette association datée du 1er avril 2019 complétant et précisant la demande de collaboration et fixant la date de l'évènement ;

Considérant que cette collaboration nécessite la conclusion d'une convention de partenariat ;

Vu ladite convention de partenariat ;

Attendu qu'au vu de ladite convention, la Ville, dans le cadre de cette collaboration, pourrait :

- mettre à disposition le hall des sports de l'école de la Troque, les samedi 26 et dimanche 27 octobre 2019, de 8 à 2 h ;
- la prise en charge des énergies de cette mise à disposition (eau, électricité, etc.) ;
- assurer le prêt de matériel nécessaire à la bonne organisation de cet évènement ;
- fournir des trophées et médailles ;
- procéder à l'acquisition de cadeaux divers de type Rubik's cube et autres matériels relatifs à cette discipline ;

Attendu que la dépense d'un montant maximal estimée à 2.000 €, T.V.A. comprise, pourrait être imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76495/124-48, ainsi libellé :

"Activités sportives diverses - Frais pour l'organisation de diverses manifestations", dont le disponible géré par le service des sports et de la culture est suffisant ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

les termes de la convention entre la Ville de SERAING et SPEEDCUBING BELGIUM, de la manière suivante :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION
DE RUBIK'S CUBE
OPEN DE SERAING 2019
(26 et 27 octobre 2019)
 SERAING

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Speedcubing Belgium représentée par Monsieur Manu Vereecken, Délégué de la Région Belgique (Europe West), ci-après dénommée « l'Organisateur »

Et d'autre part,

la Ville de SERAING, co-organisatrice d'une compétition de Rubik's Cube, dénommée « Open de Seraing 2019 », représentée par le Bourgmestre et le Directeur général f.f., ci-après, dénommée « la Ville »

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Présentation des deux partenaires (1° et 2°) et de leurs motivations (3°) à s'engager sur un même projet.

1°/ La World Cube Association gouverne les compétitions pour tous les casse-têtes manipulés à travers des rotations de groupes de pièces. Le plus connu de ces casse-têtes est le Rubik's Cube, inventé par le professeur hongrois Ernő Rubik.

La World Cube Association organise des compétitions à travers le monde, et est supportée par des organisations régionales comme Speedcubing Belgium. Ces organisations sont responsables de l'organisation des compétitions dans leur pays.

L'esprit de la World Cube Association est que des personnes venant de tout le globe puissent s'amuser ensemble dans une atmosphère conviviale, s'entraider, et se comporter de manière sportive.

2°/ La Ville de Seraing, dans le cadre de ses missions des services des Sports et de la Culture, déploie des efforts importants pour mettre à la portée de ses habitants une large palette d'activités.

3°/ Speedcubing Belgium et la Ville de Seraing s'engagent à organiser une compétition de « Rubik's Cube » les 26 et 27 octobre 2019.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : Mise à disposition d'un local

ARTICLE 1 :

La Ville est tenue de prévoir la mise à disposition du Hall Sportif de l'Ecole communale Troque (Rue de la Basse Marhay 350) ou d'un local de taille similaire pour accueillir une compétition de Rubik's Cube d'une centaine de participants et de la mise à disposition des éléments suivants dans ce local :

1. +/- 150 places assises à des tables (entraînement des cubeurs + famille)
2. +/- 70 places assises pour les spectateurs sur 3 à 5 rangs
3. 16 places assises à 8 tables pour les compétiteurs + 16 chaises pour les juges
4. 2 x 4 places assises à des tables pour les mélangeurs officiels
5. 40 chaises pour la zone d'attente des compétiteurs
6. 1 table et deux chaises à l'entrée du local pour l'équipe d'accueil des participants
7. Selon l'orientation de zone de compétition, un système occultant doit être prévu afin d'éviter l'éblouissement des compétiteurs par le soleil
8. Un comptoir permettant la fourniture de boissons et petites collations
9. Une sono (micro et haut-parleurs).

ARTICLE 2 :

La Ville s'engage à fournir le local chauffé pour 08h30 du matin (heure d'arrivée des compétiteurs).

ARTICLE 3 :

Tous les frais afférents à l'application des obligations prévues au présent chapitre sont à charge de la Ville, notamment la prise en charge des frais énergétiques (eau, électricité, ...).

CHAPITRE 2 : La compétition

ARTICLE 4 :

L'Organisateur se charge de l'aspect « sportif » de l'organisation à savoir :

- Le choix des disciplines lors de la compétition – en général un douzaine (parmi les 18 officielles)
- L'inscription des participants via son site International annonçant les compétitions (www.worldcubeassociation.org)
- La perception des frais de participation des compétiteurs
- L'organisation des épreuves les jours de compétitions
- La mise à disposition des chronomètres, « timer » officiels,
- La publication des résultats sur les sites officiels...

ARTICLE 5 :

Il est convenu qu'aucun frais d'entrée pour le public ne sera perçu lors de la manifestation

ARTICLE 6 :

La Ville s'engage à prendre en charge les frais de publicité de la compétition qu'elle juge nécessaire en complément de la publicité déjà effectuée par l'Organisateur au travers du site officiel de la WCA. Cette publicité sera effectuée en concertation avec l'Organisateur pour autant que de besoin.

CHAPITRE 3 : Remise des Prix

ARTICLE 7 :

La Ville prévoira des prix sous forme de puzzles (Rubik's cubes de compétition) à remettre :

- aux vainqueurs (3 premières places de chaque discipline),
- aux nouveaux participants (qui effectuent leur première compétition),

L'Organisateur fournira les informations pratiques sur les cubes de compétition à remettre. Les jours de compétitions, les prix seront remis selon des modalités à fixer entre l'Organisateur et la Ville. La remise au vainqueur de chacune des disciplines d'une coupe et d'une médaille au 2^{ème} et 3^{ème} de chaque discipline est également est la bienvenue.

CHAPITRE 4 : Divers

ARTICLE 8 :

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

Tout litige concernant les obligations nées des dispositions contractuelles présentes sera, si possible, réglé de commun accord dans l'esprit des dispositions de la présente convention. A défaut, les tribunaux de Liège seront les seuls compétents.

ARTICLE 9 :

Tout ajout, retrait ou modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Fait à Seraing, le 14 octobre 2019, en double exemplaire, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui étant destiné.

Pour la Ville de SERAING,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

Pour l'organisateur,
SPEEDCUBING BELGIUM,

CHARGE

le service des sports et de la culture de veiller à son application,

PRÉCISE

que la dépense, d'un montant maximal estimé à 2.000 €, T.V.A. comprise, pourrait être imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76495/124-48, ainsi libellé : "Activités sportives diverses - Frais pour l'organisation de diverses manifestations", dont le disponible géré par le service des sports et de la culture est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Avenant au bail emphytéotique consenti au profit de la Croix-Rouge de BELGIQUE, afin d'étendre la parcelle de terrain, objet du bail, d'une superficie de 322 m².

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Attendu que, par acte reçu par le Notaire Hervé DE BORMAN, à OUGREE, le 4 décembre 1974, la Ville de SERAING a consenti au profit de la Croix-Rouge de BELGIQUE un bail emphytéotique d'une durée initiale de 50 ans, portant sur une parcelle de terrain à bâtir sise à front de l'avenue du Centenaire 81, d'une superficie de 1.815 m², cadastrée section C, n° 9 L 13, d'une superficie totale de 14.040 m² ;

Vu ledit bail emphytéotique du 4 décembre 1974 ;
 Attendu que la Croix-Rouge de BELGIQUE a fait ériger un bâtiment sur ce terrain ;
 Attendu que, par acte reçu par le Notaire WISER, le 8 mars 1994, le bail initial a été prorogé pour une période de 49 ans à compter du 3 décembre 2024 ;
 Vu ledit avenant au bail emphytéotique du 8 mars 1994 ;
 Attendu que la Croix-Rouge de BELGIQUE envisage de démolir le bâtiment existant pour en construire un neuf ;
 Attendu que les études préalables montrent que le bâtiment actuel de la Croix-Rouge dépasse les limites du bail emphytéotique qui lui avait été concédé et que la documentation cadastrale est erronée ;
 Attendu qu'il conviendrait de régulariser cette situation ;
 Attendu que, dans ce cadre, il est proposé de revoir les limites du terrain objet du bail emphytéotique et de leur concéder une surface complémentaire de 322 m² ;
 Attendu que cela n'aurait aucune incidence pour le tennis puisque, dans les faits, la Croix-Rouge de BELGIQUE occupe déjà le terrain ;
 Attendu que la Croix-Rouge de BELGIQUE est un organisme d'intérêt public et que la Ville de SERAING entend soutenir ses actions ;
 Considérant qu'au regard des circonstances de fait particulières, il est jugé inopportun de recourir à des mesures de publicité, la parcelle de terrain visée ne pouvant être d'aucune utilité pour une tierce personne et la conclusion de cet avenant se justifiant par l'intérêt de mettre en conformité la situation de fait existante avec la réalité juridique ;
 Attendu que tous les frais relatifs à cette opération, en ce compris les frais d'acte notariés et de plan de division, seront à charge de la Croix-Rouge de BELGIQUE ;
 Vu le projet d'acte transmis par l'étude des Notaires Denis GREGOIRE et Renaud GREGOIRE, à MOHA, agissant pour le compte de la Croix-Rouge de BELGIQUE ;
 Vu le projet de plan de division dressé par le Géomètre-expert Nicolas SARTON, du BUREAU 4D MANAGEMENT, bureau d'ingénierie, le 22 juillet 2019 ;
 Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
 Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de conclure un avenant au bail emphytéotique consenti par la Ville de SERAING au profit de la Croix-Rouge de BELGIQUE, en date du 4 décembre 1974, tel que modifié par l'avenant du 8 mars 1994, et de concéder à bail emphytéotique une superficie supplémentaire de 322 m² à prendre dans une parcelle de terrain communal sise avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGREE), cadastrée section C, n° 9 L 13 P0000, telle que cette parcelle figure sous lot n° 1 et liseré bleu au plan de division dressé par M. Nicolas SARTON, Géomètre-expert, en date du 22 juillet 2019,

PRÉCISE

- que toutes les autres conditions du bail initial et de son avenant resteront inchangées, en ce compris le canon ;
- que tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'acte notarié et au plan de division ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés seront à charge de la Croix-Rouge de BELGIQUE,

DÉSIGNE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Me Louis-Marie PONGEN, Notaire à SERAING, comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Adoption de la convention établie entre la Ville de SERAING et l'enseignement spécial de SERAING (E.E.S.P.W.B.E. - La Glandée) relative à un terrain de sports sis avenue Davy 3, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING loue à l'E.E.S.P.W.B.E. "La Glandée" un terrain de sport aménagé sur la parcelle sise avenue Davy 3, et ce, depuis 1996 ;

Attendu que cette location est actuellement régie par la décision du collège échevinal du 20 décembre 2001 décidant de renouveler la saison sportive 2001-2002 et les années subséquentes la demande d'occupation du terrain de football annexé à l'établissement

d'enseignement spécial primaire de la Communauté française "La Glandée", situé avenue Davy, 4100 SERAING ;

Attendu que jusqu'à présent, le loyer payé par la Ville l'E.E.S.P.W.B.E. "La Glandée" s'élevait à 1.415,97 € non indexé ;

Attendu qu'à ce jour, Mme BLONDEAU, Directrice ff de l'E.E.S.P.W.B.E., souhaite régulariser la situation par le biais d'une convention ;

Vu le projet de convention ;

Attendu que le contrat prévoit une occupation prenant cours le 1er septembre 2019, pour une durée de 5 ans, chacune des parties ayant la faculté d'y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois avant l'échéance ;

Attendu qu'un loyer de 1.500 € par an non indexé a été fixé par année scolaire ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes tels que reproduits ci-dessous, du contrat de bail à conclure entre l'E.E.S.P.W.B.E. "La Glandée" et la Ville de SERAING, concernant l'occupation du terrain de sport aménagé sur la parcelle sise avenue Davy 3, comme suit :

***Convention relative à l'occupation du terrain de sports
Situé avenue Davy 3, 4100 SERAING***

ENTRE D'UNE PART,

L'établissement : E.E.S.P.W.B.E. « La Glandée », avenue Davy 3, 4100 SERAING

Représenté par Madame, BLONDEAU Nadine, Chef d'établissement responsable de la gestion de l'établissement scolaire qui accueille, dénommé ci-après la bailleuse.

ET

D'AUTRE PART,

la VILLE DE SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f., agissant en vertu d'une délibération du conseil communal n° 30 du 14 octobre 2019, dénommé ci-après la preneuse

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er}.- Objet de la convention

La bailleuse met à disposition de la preneuse le terrain de sport aménagé sur la parcelle sise Avenue Davy 3, faisant partie du domaine de l'EESPCF « La Glandée » de SERAING, en vue de permettre au preneur la réalisation des activités décrites à l'article 2.

Au sens de la présente convention, on entend par le terrain de sport, le terrain lui-même et les voies qui permettent d'y accéder depuis l'extérieur.

Article 2.- Nature de l'occupation

Utilisation du terrain de sports pour différentes activités sportives (football, rugby...).

Toute occupation du terrain par le bailleur devra être effectuée en concertation avec le preneur.

Article 3.- Durée et périodes d'occupation

- a. La présente convention prendra cours le 1^{er} septembre 2019. Elle est consentie pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2024..
- b. Chacune des parties aura toutefois la faculté d'y mettre fin moyennant un préavis adressé par lettre recommandée au moins six mois avant l'échéance.
- c. Le bailleur se réserve le droit d'occuper ponctuellement le terrain de sport. Cette occupation se fera moyennant information préalable de la Ville de Seraing et en concertation avec le service des sports.

Article 4.- Etat du bien

Sauf réserve expresse exprimée, le terrain est réputé avoir été mis à disposition en parfait état.

La preneuse s'engage à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille.

Les dégâts, accidents et dommages de toute nature, qui résulteraient de l'occupation, devront être réparés à charge de la preneuse.

La preneuse ne pourra apporter au bien aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable du bailleur. Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit au bailleur, sans indemnité compensatoire, sauf accord préalable et écrit expressément donné en ce sens.

Article 5.- Redevance

Le montant de la location du terrain de sports s'élève à 1.500 € non indexé par année scolaire. Une facture sera envoyée par le bailleur chaque année dans le courant du mois de septembre.

Article 6.- Entretien

L'entretien du terrain sera pris en charge par la preneuse. La responsabilité de la propreté incombe au dernier utilisateur de celui-ci.

Article 7.- Charges

La preneuse s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la consommation d'électricité.

Article 8.- Activités non autorisée

Sont interdites les manifestations dont l'objet ou le but est strictement politique, idéologique ou commercial.

Article 9.- Utilité publique.

La présente convention a lieu pour cause d'utilité publique.

Article 10.- Enregistrement.

La preneuse fera enregistrer la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à SERAING, le 14 octobre 2019

IMPUTE

les dépenses inhérentes à cette location sur le budget ordinaire, à l'article 76410/126-01, ainsi libellé : "Installations sportives - Loyers et charges locatives des biens immobiliers loués", dont le disponible est suffisant et à l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures,

PRÉCISE

que la présente convention a lieu pour cause d'utilité publique.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Révision des conventions de gestion d'immeubles entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire des immeubles suivants :

1. l'immeuble sis place Communale 2 et 4, 4100 SERAING (12 appartements avec caves et parking) ;
2. l'immeuble sis rue de l'Industrie 34, 4100 SERAING (3 appartements avec caves et parking) ;
3. l'immeuble sis rue François 37, 4100 SERAING (3 appartements avec caves et parking) ;
4. l'immeuble sis rue Ferrer 81, 4100 SERAING (7 appartements) ;
5. l'immeuble sis place du Dix-sept Novembre 20-22, 4100 SERAING (20 appartements avec caves et emplacement de parking) ;
6. l'immeuble sis rue Cockerill 158, 4100 SERAING (1 rez commercial + 1 appartement) ;
7. l'immeuble sis rue Nicolay 74, 4102 SERAING (OUGRÉE) [3 appartements] ;
8. l'immeuble sis rue de Colard-Trouillet, 4100 SERAING (10 appartements avec caves et parking) ;
9. l'immeuble dénommé NEOCITTA, rue Cockerill 44, 4100 SERAING (28 appartements, 2 rez commerciaux, 1 plateau de bureaux avec cave, un parking) ;

Attendu les immeubles n°s 1 à 8 font l'objet d'une convention de gestion conclue avec la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE et d'avenants ;

Vu la convention de gestion signée en date du 26 avril 2011, et ses avenants signés en date du 19 mars 2012 et du 14 octobre 2014 ;

Attendu que cette convention et ses avenants prévoient une rétribution d'un montant de 20 % brut des loyers à la Ville de SERAING, laquelle paie en outre, le précompte immobilier ;

Vu la convention adoptée par le conseil du 15 juin 2015 relative à la mise en gestion de l'immeuble NEOCITTA, convention qui n'a jamais été signée par l'Immobilier publique qui a toutefois assumé la gestion de l'immeuble depuis lors et en a perçu les loyers ;

Attendu que cette convention relative à l'immeuble NEOCITTA prévoyait une rétribution d'un montant de 80 % des recettes locatives brutes à la Ville ;

Attendu que ce pourcentage avait été établi compte tenu du montant du remboursement annuel du crédit souscrit par la Ville pour la construction de cet immeuble ;

Attendu que, dans le cadre de son objet social, la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE a pour mission le développement, la gestion et l'exploitation du patrimoine immobilier public affecté au logement et situé sur le territoire des communes associées ;

Attendu qu'afin de lui permette au mieux de remplir cette mission, il est proposé de revoir les conventions de gestion existantes et les avenants, afin de permettre à la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE de percevoir l'intégralité des loyers et recettes issues de la location ;

Attendu qu'en contrepartie, immobilière publique aura l'obligation d'affecter le résultat net de cette activité à la réalisation d'opérations spécifiques prioritaires pour la Ville de SERAING ;

Considérant que les opérations spécifiques prioritaires proposées actuellement sont les suivantes :

1. la gestion, le financement et la mise en œuvre de la démolition des "tours de JEMEPPE", sises quai des Carmes 1 et 2, appartenant en indivision à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE" et à la Ville de SERAING, et la sécurisation du site ;
2. le financement de la rénovation de l'immeuble dénommé "Maison du Peuple", sis rue Smeets 45-47, 4100 SERAING, appartenant à la régie communale autonome ERIGES, à hauteur de 300.000 € ;

Attendu que la Ville continuera à rembourser les emprunts souscrits pour la construction de NEOCITTA, soit un montant annuel de l'ordre de 444.214,58 € ;

Attendu que la Ville refacturera chaque année à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE le précompte immobilier relatif à ces immeubles ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 10 octobre 2019, asns être rendu ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38, tels que reproduits ci-dessous, les termes de la convention de gestion d'immeubles à signer entre la Ville de SERAING et la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE" ;

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN GESTION DE BIENS IMMEUBLES PAR LA VILLE DE SERAING AUPRÈS DE L'INTERCOMMUNALE IMMOBILIÈRE PUBLIQUE srl

ENTRE. D'UNE PART.

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, tous deux agissant en vertu d'une délibération du conseil communal de SERAING du 14 octobre 2019, ci-après dénommée « la Ville »,

ET, D'AUTRE PART.

l'intercommunale « L'immobilière publique », Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, dont le siège social est établi rue de la Justice, 60 4100 SERAING (RPM LIEGE 831.291.681), constituée par acte de Me Paul-Arthur COEME, Notaire à GRIVEGNEE, du 8 novembre 2010 publié aux annexes du Moniteur belge du 2 décembre suivant sous le numéro 10175210, ici représentée, par M. Philippe GROSJEAN, Président du conseil d'administration, et M. Denis SIBILLE, Directeur-gérant, ci-après dénommée « la société gestionnaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION

La Ville confie à la société gestionnaire la gestion des immeubles décrits à l'article 2 de la présente convention.

Par gestion, on entend notamment, et sans que cette liste soit limitative, le droit pour la société gestionnaire, de :

- passer tous baux et locations pour la durée, dans les formes et pour les prix qu'ils jugeront convenables, résilier avec ou sans indemnité tous baux et locations et autoriser toute cession de baux ;
- faire dresser tous états des lieux ;
- recevoir et gérer toute garantie locative, et en obtenir la libération ;
- faire procéder à toutes réparations, améliorations nécessaires ou utiles. A cet effet, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs, ouvriers ou avec toutes sociétés ou administrations, payer le montant de toutes factures, exiger des locataires les réparations à leurs charges ;
- passer tous marchés et contrats pour l'entretien des appartements, bureaux, commerces et emplacements de parkings, leur éclairage, l'abonnement à l'eau, au gaz et à l'électricité, et pour tout autre objet, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;
- le cas échéant, procéder aux démarches en vue de l'obtention ou du renouvellement des permis de locations imposés par le Code Wallon du Logement ou en vue de la mise en conformité des logements avec les critères minimaux de sécurité et salubrité ;
- engager le personnel nécessaire afin de remplir ses différentes obligations ;
- recevoir tous loyers échus ou à échoir et toutes sommes qui pourraient être dues, soit par d'anciens locataires, soit pour toute autre cause se rattachant aux appartements, bureaux, commerces et emplacements de parkings.
- organiser les assemblées générales des copropriétaires conformément aux actes de base et y représenter la Ville ;
- représenter la Ville, le cas échéant par l'intermédiaire d'un conseil, dans toutes les procédures judiciaires, que ce soit en demandant ou en défendant ou dans les procédures de conciliation ou d'arbitrage ;

- confier la gestion de tout ou partie des immeubles décrits à l'article 2 à l'Agence Immobilière Sociale active sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2.- DESCRIPTION DES BIENS IMMEUBLES

Les biens concernés par la présente convention sont les suivants :

1. Résidence place du Dix-sept Novembre : dans un immeuble à appartements multiples dénommé : Résidence place du Dix-sept Novembre, érigé sur une parcelle sise à l'angle de la rue de Colard-Trouillet, y coté sous le numéro 20-22, actuellement cadastré section E, numéro 67 f 5 P0001, d'une superficie de mille nonante-sept mètres carrés (1.097 m²) :
 - a) vingt appartements, leur cave et emplacement de parking, propriétés de la Ville de Seraing dans tous les éléments qui les composent ainsi que les quotités dans les parties communes, dont le terrain, y afférentes, d'après la description de l'acte de base de la Résidence, place du Dix-sept Novembre dressé par Me Louis-Marie PONGEN, Notaire, le dix-sept février deux mille neuf, transcrit au troisième Bureau des Hypothèques à LIEGE le vingt-trois du même mois, dépôt 1946 ;
 - b) les appartements n° 9 repris sous le numéro 22/20 et l'appartement numéro 10, repris sous le numéro 22/21, uniquement pour ce qui concerne l'article 4 de la présente convention et relatif à l'administration de la copropriété ;
2. Résidence rue de Colard-Trouillet : Dans un immeuble à appartements multiples dénommé Résidence Colard-Trouillet sis rue de Colard-Trouillet 17-21, érigé sur le terrain cadastré ou l'ayant été section E, numéro 87 c 2, partie du numéro 87 w et partie du numéro 85 g pour une superficie obtenue par déduction de mille soixante-cinq mètres carrés (1.065 m²) :
 - a) dix appartements, leur cave et emplacement de parking, propriétés de la Ville de Seraing dans tous les éléments qui les composent ainsi que les quotités dans les parties communes, dont le terrain, y afférentes, d'après la description de l'acte de base de la Résidence Colard-Trouillet dressé par Me Louis-Marie PONGEN, Notaire, le dix-sept février deux mille neuf, transcrit au troisième Bureau des Hypothèques à LIEGE le vingt-trois du même mois, dépôt 1946.
 - b) Un appartement, sa cave et emplacement de parking, propriété de M. Philippe SAUVEUR (appartement 11 sous le numéro 17/32), uniquement pour ce qui concerne l'article 4 de la présente convention et relatif à l'administration de la copropriété.
3. Résidence rue Ferrer : la totalité d'un immeuble composé de sept appartements sis rue Ferrer, 81, cadastré section E, numéro 460 L 3 P0003 et 460 P 3 P0000 pour une superficie de 1.304 m², propriétés de la Ville de SERAING dans tous les éléments qui les composent ainsi que les quotités dans les parties communes, dont le terrain, y afférentes, d'après la description de l'acte de base dressé par Me Louis-Marie PONGEN, Notaire, le dix-sept février deux mille neuf, transcrit au troisième Bureau des Hypothèques à LIEGE le vingt-trois du même mois, dépôt 1946.
4. Un immeuble sis à 4102 SERAING (Ougrée). rue Ferdinand Nicolay 74, composé de trois appartements sis à 4102 SERAING (Ougrée), cadastré ou l'ayant été section B n° 516 V8 P0000 et 516 P8 P0000 pour une contenance de 510 m².
5. Un immeuble sis à 4100 SERAING, rue Cockerill 158, composé d'un rez-de-chaussée commercial et d'un appartement, cadastré ou l'ayant été section E, n° 126 L13, pour une contenance de 80 m².
6. Un immeuble sis à 4100 Seraing, rue de l'Industrie 34, composé de trois appartements avec caves et emplacements de parking, cadastré ou l'ayant été section E, n°125 G 23 P0000 ;
7. Un immeuble sis à 4100 SERAING, rue François 37, composé de trois appartements avec cave et emplacement de parking, cadastré ou l'ayant été section E, n°110 S 67 P0001 ;
8. Un immeuble sis à 4100 SERAING, place Communale 2 et 4, composé de douze appartements avec cave et parking, cadastré ou l'ayant été section E, n° 68 N P0007
9. Un immeuble dénommé « NEOCITTA », situé rue Cockerill 40-46, 4100 SERAING cadastré ou l'ayant été section E, n° 124 G P0000 et comprenant :
 - vingt-huit logements dont vingt-deux duplex, quatre appartements et deux studios ;
 - deux entités commerciales (rez-de-chaussée) divisibles respectivement en maximum trois et quatre superficies commerciales (maximum sept) ;
 - un plateau de bureaux (quatrième étage) avec une cave à archives y compris ;
 - un parking sous-terrain avec quarante-deux emplacements ;
 - des locaux techniques et communs.

ARTICLE 3.- DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours au 01/01/2020.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Une des deux parties pourra mettre fin à la convention, ou retirer un ou plusieurs des biens de la liste des biens mentionnés à l'article 2, à tout moment, moyennant un préavis d'un an signifié à l'autre partie par recommandé postal.

Chacune des parties pourra unilatéralement et sans délai résilier la présente convention aux torts de l'autre, en cas de défaut de cette dernière de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

Enfin, il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment de l'accord amiable et conjoint des parties.

ARTICLE 4.- REMISE DES CLES - ETAT DES BIENS - ETAT DES LIEUX DES BIENS - TRAVAUX DIVERS

La société gestionnaire déclare être mise en possession des clés des bâtiments et entend gérer la totalité des immeubles décrits à l'article 2 de la présente convention.

Les biens sont mis en gestion dans l'état bien connu du preneur. Un état des lieux sera réalisé par les soins de la société gestionnaire au fur et à mesure des mises en locations à venir et sera transmis pour accord à la Ville de SERAING ;

Au besoin, annuellement, à la demande de la Ville, et pour la première fois dans les 3 mois à dater de la signature de la présente convention, la Ville et la société gestionnaire conviennent de la liste des travaux à réaliser et souhaités par le propriétaire.

La société gestionnaire s'engage à faire exécuter ces travaux dans les règles de l'art et à les prendre à sa charge financière.

ARTICLE 5.- REMUNERATION

En rémunération de ses prestations, la société percevra l'intégralité des loyers et recettes issus de la location des biens visés à l'article 2.

Pour chaque bien visé à l'article 2, la société gestionnaire réalise une comptabilité des flux financiers en recette et en dépense. Cette comptabilité est tenue à la disposition de la Ville de Seraing, annuellement, un mois avant l'approbation des comptes annuels et la décision d'affectation des résultats.

La société affectera le résultat net de l'activité résultant de la mise en œuvre de la présente convention à la réalisation d'opérations spécifiques prioritaires pour la Ville, dont la liste figure en annexe.

Le Conseil communal aura la faculté de compléter cette liste, chaque année, en fonction des résultats comptables de la société gestionnaire ;

Ces opérations pourront le cas échéant être réalisées par la voie de l'emprunt.

La garantie de la Ville pourra être accordée au profit de l'organisme prêteur moyennant accord préalable et écrit du conseil communal.

ARTICLE 6.- UTILISATION. ENTRETIEN. REPARATIONS. CHARGES. DESTINATION.

La société gestionnaire s'engage pour la durée de la convention à :

1. entretenir les biens prédécrits et à y effectuer les réparations de toute nature, aucune exceptée ni réservée, qu'il s'agisse de réparation ordinaire ou extraordinaire, et des travaux convenus et ce, à l'entière décharge du propriétaire ;
2. prendre en charge tous les déplacements, sectionnements, renouvellements, etc., des canalisations, câbles ou appareils divers se trouvant dans les lieux objets des présentes, nécessaires pour assurer l'utilisation de ceux-ci ;
3. permettre l'exécution de tous travaux de réparation en toutes parties de l'immeuble, conformément aux usages de copropriété, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.
4. surveiller, conduire ou réceptionner les travaux divers de construction, d'agrandissement, de transformations ou de remise à neuf desdits immeubles ;
5. prendre à son nom et à sa charge l'ensemble des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité relatifs aux parties communes ainsi qu'aux logements ou commerces inoccupés.

Les appartements des biens immeubles visés à l'article 2, sub. 1,2,3,4, 6, 7, 8 doivent être affectés pendant un usage de 15 ans à dater du 1er mai 2011 à un usage exclusivement réservé au logement. Passé ce délai, l'exercice d'un commerce ou l'affectation à l'artisanat et aux services pourra néanmoins être autorisé moyennant autorisation de la Ville.

ARTICLE 7.- RESPONSABILITE DECENNALE.

La société gestionnaire assume entièrement la responsabilité résultant des articles 1792 et 2270 du Code civil, en ce qui concerne la garantie décennale des architectes et entrepreneurs pour tous les travaux qu'elle effectuerait ou ferait effectuer à ses frais dans les lieux loués pendant la durée de la convention.

En outre, la société gestionnaire décharge le propriétaire de toute responsabilité au sujet de tous événements ou accidents qui surviendraient dans les biens loués durant toute la durée de la convention dans le cadre des travaux ou dans le cadre de l'exploitation des bâtiments. A cet égard, la société gestionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents aux biens loués et aux personnes et entretiendra les constructions en permanence de manière à éviter les accidents de quelque nature qu'ils soient, qu'il s'agisse d'occupants, visiteurs ou usagers du bâtiment.

Les garanties des architectes et entrepreneurs pour les travaux réalisés par la Ville à ses frais sont assumées entièrement par cette dernière. Toutefois, la société gestionnaire peut, de l'accord des parties expressément traduit par écrit, être subrogée dans les droits du propriétaire en matière de garantie décennale des architectes et entrepreneurs. Elle pourra dans ce cadre exercer la garantie, seule ou conjointement avec le propriétaire.

Les biens sont donnés en gestion sans garantie de la nature du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives de quelque nature qu'elles soient.

ARTICLE 8.- ASSURANCES

Pour la durée de la convention, la société gestionnaire s'engage à assurer les immeubles gérés par elle contre l'incendie et tout autre risque auprès d'une compagnie agréée.

ARTICLE 9.- PERTE D'UNE PARTIE OU DE LA TOTALITE DES BIENS

Si pendant la durée de la convention, un immeuble est détruit en totalité ou en partie, la convention sera maintenue en tout état de cause et ne pourra être résiliée faute d'objet. Les droits et obligations découlant du présent contrat seront suspendus partiellement ou totalement jusqu'à l'achèvement de la reconstruction de l'immeuble suivant une convention à établir entre les parties en cette hypothèse.

ARTICLE 10 – IMPOTS ET CHARGES

Seront à charge de la société gestionnaire, l'éventuel précompte immobilier pesant sur les biens ainsi que les autres impôts et taxes qui pourraient découler de la présente convention de gestion.

ARTICLE 11 – PROCEDURES JUDICIAIRE, POUVOIR DE TRANSIGER ET DE COMPROMETTRE

La société gestionnaire s'engage à adopter une attitude de bon père de famille dans la gestion desdits immeubles. Elle s'engage à tout mettre en œuvre pour limiter le vide locatif et recherchera activement des locataires.

Elle mettra en œuvre toute procédure amiable de règlement de litiges ou destinée à limiter au maximum les loyers impayés et les dégâts aux bâtiments.

La société gestionnaire est habilitée à faire assurer en justice la défense des intérêts liés à la présente convention, que ce soit en demandant ou en défendant. Elle est habilitée à assurer cette représentation personnellement ou par un conseil, dans le respect des procédures.

ARTICLE 12 – AUTORISATION PREALABLE EN CAS DE DEPENSES A CHARGE DU PROPRIETAIRE

Toute dépense éventuelle relative aux immeubles objets de la convention qui devrait être prise en charge financièrement directement par la propriétaire fera l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la propriétaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITION ABROGATOIRE ET FINALE

Les conventions relatives à la gestion des biens visés à l'article 2 signées antérieurement entre la Ville et la société gestionnaire sont abrogées, à l'exception de la convention du 9/9/2014 relative à l'occupation à titre gratuit d'un appartement sis dans la Résidence place du Dix-sept Novembre.

Pour autant que de besoin, elles sont toutefois maintenues dans leurs effets pour les périodes antérieures au 01/01/2020.

Le montant des provisions constituées au profit de la Ville par la société gestionnaire pour les exercices antérieurs à l'année 2020, en lien avec la mise en œuvre de ces conventions, déduction faites des frais exposés par la société sur ces biens et qui n'étaient pas l'exécution d'une des conventions, est affecté aux opérations spécifiques visées à l'article 5.

Ce montant sera communiqué à la Ville dans le courant du premier semestre 2020, avant l'approbation des comptes annuels et la décision d'affectation des résultats.

Fait à SERAING, le 15 octobre 2019

(suivent les signatures)

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph du 6 juillet 2019, réceptionnée par les services de la Ville le 11 juillet 2019, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 10 septembre 2018 et 29 avril 2019 ;

Vu la décision du 26 juillet 2019, réceptionnée en date du 30 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu que le tableau de tête du budget suscité est totalement incorrect ;

Attendu que suite au tableau de tête erroné le montant à inscrire à l'article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires n'est pas correct et l'intervention communale doit être rectifiée ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.259,49 €	6.467,49 €
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice courant	0,00 €	256,51 €
52) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Déficit présumé de l'exercice courant	5.505,49 €	0,00 €

Attendu que des compléments d'information sur certains articles de dépenses ont été demandés à la fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Après réformation, ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	14.567,49 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.467,49 €
Recettes extraordinaires totales :	286,51 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	286,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.892,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.962,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	14.854,00 €
Dépenses totales :	14.854,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE du 20 mai 2019, réceptionnée par les services de la Ville le 20 juin 2019, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 24 octobre 2018 et 25 février 2019 ;

Vu la décision du 20 juin 2019, réceptionnée en date du 25 juin 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque le budget ;

Attendu que des compléments d'information sur certains articles de dépenses ont été demandés à la fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	9.884,28 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.330,68 €
Recettes extraordinaires totales :	2.381,72 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.381,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.685,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.581,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	12.266,00 €
Dépenses totales :	12.266,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Lambert JEMEPPE entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert JEMEPPE du 5 août 2019, réceptionnée par les services de la Ville le 7 août 2019, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 24 octobre 2018 et 20 mai 2019 ;

Vu la décision du 6 août 2019, réceptionnée en date du 12 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque le budget ;

Vu le courrier adressé le 10 septembre 2019 à la fabrique d'église afin d'obtenir des compléments d'information sur certains postes de dépenses ;

Vu le courrier de la fabrique d'église réceptionné par les services de la Ville le 16 septembre 2019 ;

Attendu qu'en ce qui concerne les inscriptions à l'article 25 du chapitre II des recettes extraordinaires et à l'article 56 du chapitre II des dépenses extraordinaires, le bâtiment appartenant à la Ville de SERAING, ces travaux incombent à la Ville et devront faire l'objet d'une inscription au budget communal de la Ville ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 28 du chapitre des dépenses ordinaires, au vu des explications fournies par la fabrique d'église, il s'agit du remplacement de la toiture de la sacristie ;

Attendu que ces travaux ne sont pas à inscrire au chapitre des dépenses ordinaires, mais le bâtiment appartenant à la Ville, seront réalisés par celle-ci et devront faire l'objet d'une inscription au budget communal ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 23 du chapitre II des dépenses ordinaires, des précisions ont été demandées à la fabrique d'église ;

Vu l'impossibilité de celle-ci de fournir ces précisions et que le montant inscrit à l'article 23 est le montant maximal de l'indemnité fixée (application de la loi du 18 juillet 2018) ;

Attendu que le budget est une prévision budgétaire et que les dépenses à prévoir devant être estimées à leur montant le plus proche possible de la réalité de terrain, la fabrique d'église pourra, dès qu'elle aura des précisions sur l'indemnisation éventuelle de un ou des bénévoles, procéder à une modification budgétaire ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	22.476,33 €	10.176,33 €
25 du chapitre II des recettes extraordinaires	Subside extraordinaire de la Commune	30.000,00 €	0,00 €
23 du chapitre II des dépenses ordinaires	Bénévolat - Indemnisations	6.300,00 €	0,00 €
28 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de la sacristie	6.000,00 €	0,00 €
56 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction de l'église	30.000,00 €	0,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Saint-Lambert JEMEPPE, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Après réformation, ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	16.426,33 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.176,33 €
Recettes extraordinaires totales :	559,67 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	559,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.361,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	11.625,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	16.986,00 €
Dépenses totales :	16.986,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 35 : Budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.
Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay du 5 juillet 2019, réceptionnée par les services de la Ville le 5 juillet 2019, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 5 novembre 2018 et 29 avril 2019 ;

Vu la décision 19 juillet 2019, réceptionnée en date du 23 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques ledit budget ;

Attendu que le tableau de tête du budget, pour l'exercice 2020, est manquant ;

Attendu que suite à notre courrier, le tableau de tête nous a été envoyé mais est de toute façon incorrect ;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant positif de 4.331,68 € et est donc à inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	13.412,57 €	13.276,20 €
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice	4.153,31 €	4.331,68 €
6 c) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Revues diocésaines	0,00 €	42,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay ;

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.052,63 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (dont 20 % à charge de la Ville, soit 2.655,24 €) :	13.276,20 €
Recettes extraordinaires totales	4.331,68 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.331,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.091,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	16.093,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	200,00 €

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.384,31 €
Dépenses totales	20.384,31 €
Résultat comptable	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de SAINT-NICOLAS.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 36 : Budget pour l'exercice 2020 de l'église protestante de SERAING-CENTRE n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-CENTRE du 20 août 2019 réceptionnée le 22 août 2019, par laquelle il arrête le budget, pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date des 22 octobre 2018 et 17 juin 2019 ;

Attendu que l'organe représentatif n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Le budget, de la fabrique d'église protestante de SERAING-CENTRE, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.000,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	18.798,50 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.798,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.750,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.090,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.798,50 €
Dépenses totales	6.840,00 €
Résultat comptable	15.958,50 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 37 : Budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont du 5 août 2019, réceptionnée par les services de la Ville le 7 août 2019, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 7 décembre 2018 et 17 juin 2019 ;

Vu la décision du 6 août 2019, réceptionnée en date du 12 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu que des corrections ont été apportées par le Gouverneur au budget, pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'il convient de prendre en considération ces corrections pour l'élaboration du budget, pour l'exercice 2020 ;

Attendu que suite au tableau de tête erroné le montant à inscrire à l'article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires n'est pas correct ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Attendu que suite aux remarques du clergé il y a lieu d'adapter le montant de l'article 43 des dépenses diverses :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.627,66€	8.557,34€
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice courant	2.394,34 €	4.387,66 €
43 du chapitre II des dépenses ordinaires	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	77,00 €	0,00 €

Attendu que la Ville de FLÉMALLE n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	9.557,34 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de : (part communale 8.557,345 € x 75 = 6.418,01 €)	8.557,34 €
Recettes extraordinaires totales :	4.387,66 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.387,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.272,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	10.673,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	13.945,00 €
Dépenses totales :	13.945,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Ville de FLÉMALLE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 38 : Budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que des problèmes de comptabilité perdurent depuis plusieurs années au sein de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, non datée, réceptionnée par les services de la Ville le 19 septembre 2019, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 19 juin et 7 septembre 2018 ;

Vu la décision du 18 septembre 2019, réceptionnée en date du 23 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6c) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Revue diocésaines	60,00 €	84,00 €
15) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Achat de livres liturgiques ordinaires	75,00 €	51,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Après réformation, ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	17.816,94 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.104,44 €
Recettes extraordinaires totales :	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	620,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	10.416,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	6.780,94 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	2.030,94 €
Recettes totales :	17.816,94 €
Dépenses totales :	17.816,94 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES

(ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 39 : Budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, non datée, réceptionnée par les services de la Ville le 19 septembre 2019, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 4 septembre 2019 et 14 octobre 2019 ;

Vu la décision du 18 septembre 2019, réceptionnée en date du 23 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eau	105,00 €	193,00 €
6c) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Revue diocésaine	60,00 €	84,00 €
43) du chapitre II des dépenses ordinaires	Acquit des messes et services religieux fondés	280,00 €	168,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Après réformation, ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	14.700,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €

Recettes extraordinaires totales :	3.157,75 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.157,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	787,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	12.320,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	4.750,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	17.857,75 €
Dépenses totales :	17.857,75 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 40 : Approbation, après réformation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Léonard Chatqueue entraînant une modification de l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint - Léonard Chatqueue du 12 août 2019, réceptionnée par les services de la Ville le 4 septembre 2019, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu sa décision du 29 août 2019, réceptionnée en date du 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; que ces ajustements augmentent les recettes et les dépenses initiales du budget 2019 d'une somme de 12.517,68 € ;

Attendu que des réparations suite à des actes de vandalisme causés à la fabrique d'église en janvier 2019 ont été prises en charge par l'assurance de la fabrique d'église ;

Attendu que des réparations ont été effectuées au système de chauffage et qu'en conséquence une subvention communale extraordinaire est demandée par l'autorité fabricienne pour maintenir le budget en équilibre aux chiffres de 241.100,68 € ;

Considérant que ces réparations ne sont pas des dépenses extraordinaires mais relèvent du budget ordinaire ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 16 novembre 2018 ;

Suite à la modification budgétaire, il convient d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2019 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des tronc, quêtes et oblations	7.455,06 €	7.485,06 €
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	2.187,68 €
18c) du chapitre I des recettes ordinaires	Indemnité d'assurance	0,00 €	10.300,00 €
25) du chapitre II des recettes extraordinaires	Subside extraordinaire de la commune	222.187,68€	220.000 €
28a) du chapitre II des recettes extraordinaires	Assurances	10.300,00 €	0,00 €
11b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Gestion patrimoine	30,00 €	60,00 €
28) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de la sacristie	0,00 €	509,41 €
35) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation autres Chauffage	600,00 €	2.278,87 €
36) du chapitre II des dépenses ordinaires	Réparations suite à des actes de vandalisme en janvier 2019	0,00 €	10.300,00 €
61a) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Assurance, indemnités	10.300,00 €	0,00 €
61b) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Chauffage	1.678,27 €	0,00 €
61c) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Sacristie	509,41 €	0,00 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Après réformation, la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Léonard Chatqueue, pour l'exercice 2019, votée en séance du conseil de fabrique du 12 août 2019 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2019 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	20.722,74 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.187,68 €
Recettes extraordinaires totales :	220.377,94 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	220.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	377,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4025,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	17.075,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	220.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	241.100,68 €
Dépenses totales :	241.100,68 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 41 : Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 de l'église protestante de SERAING-CENTRE n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville.
Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-CENTRE du 20 août 2019 réceptionnée le 22 août 2019, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date du 22 octobre 2018 ;

Attendu que l'organe représentatif n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2019 ;

Considérant que des dépenses ont été ajoutées à divers articles ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par le synode	Abonnements	20,00 €	60,00 €
43) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance incendie	620,00 €	640,00 €
45d) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais bancaires	0,00 €	30,00 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1, de la fabrique d'église protestante de SERAING-CENTRE, pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique est approuvée.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	4000,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	19.176,13 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.176,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.560,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.870,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.176,13 €
Dépenses totales	6.430,00 €
Résultat comptable	16.746,13 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 42 : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que suite au recours de la fabrique d'église, le Gouverneur de la Province approuve, en date du 7 décembre 2018, la dépense extraordinaire de 65.000 € et l'octroi d'un subside extraordinaire pour couvrir cette dépense par la Ville de SERAING ;

Attendu que la fabrique d'église a sa circonscription territoriale sur plusieurs communes dont FLEMALLE et que la Ville de SERAING représente l'autorité de tutelle pour cette fabrique d'église ;

Attendu que la fabrique d'église doit faire face à des dépenses extraordinaires en 2019 pour la réparation de la toiture de l'église ;

Attendu que la proportion d'intervention dans le cadre du subside de secours de la Ville de SERAING est de 75,00 % ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38, un subside extraordinaire de secours de 48.750 € qui correspond à 75 % de 65.000 € à la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont,

ARRÊTE

comme suit les conditions et justifications à respecter :

1. les marchés nécessaires à la rénovation dont question seront passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par chaque adjudicataire ;
2. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci,

IMPUTE

la dépense de 48.750 € sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 79000/633-51 (projet 2019/0087), dont le crédit budgétaire est suffisant.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 43: Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que suite au recours de la fabrique d'église, le Gouverneur de la Province approuve, en date du 16 novembre 2018, la dépense extraordinaire de 220.000 € et l'octroi d'un subside extraordinaire pour couvrir cette dépense par la Ville de SERAING ;

Attendu que la fabrique d'église doit faire face à des dépenses extraordinaires en 2019 pour la réparation de divers travaux dans l'église notamment la réparation de la toiture, lutter contre l'humidité ascensionnelle, etc. ;

Attendu que la proportion d'intervention dans le cadre du subside de secours de la Ville de SERAING est de 100 % ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38, un subside extraordinaire de secours de 220.000 € à la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue,

ARRÊTE

comme suit les conditions et justifications à respecter :

1. les marchés nécessaires à la rénovation dont question seront passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par chaque adjudicataire ;
2. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci,

IMPUTE

la dépense de 220.000 € sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 79000/633-51 (projet 2019/0087), dont le crédit budgétaire est suffisant.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 44 : Approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2019.

Vu les articles 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du **5 juillet 2018** relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année **2019** ;

Vu sa délibération n° 9 du 29 novembre 2018 approuvant le budget, pour l'exercice 2019, du Centre public d'action sociale ;

Vu sa délibération n° 14 du 20 mai 2019, approuvant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2019 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire qui sera examiné en comité de concertation et soumis au vote du conseil de l'action sociale, en séance du 3 octobre 2019, transmis à la Ville le 30 septembre 2019, et qui engendre une diminution de l'intervention communale de l'ordre de 535.971,11 € ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 10 novembre 2019 ;

Vu l'analyse de la modification budgétaire n° 2 du Centre public d'action sociale par les services financiers de la Ville ;

Attendu que cette modification consiste principalement :

- au service ordinaire : en dépenses aux exercices antérieurs : en dépenses aux exercices antérieurs : les articles relatifs aux pénalités Maribel 2016 et 2017 sont adaptés en fonction du courrier reçu de l'O.N.S.S. (+ 82.714,36 € en 2016 et + 129.857,21 € en 2017). En recettes aux exercices antérieurs : création de divers articles en fonction des notes de crédit reçues et des récupérations de RI. A l'exercice propre, en dépenses : légère augmentation des dépenses de fonctionnement (+ 6.132,00 €) suite à quelques adaptations en fonction des dépenses réalisées, en dépenses de personnel (- 153.289,20 €) : justifiée par l'adaptation des crédits en fonction des absences et maladies (ajustement conforme à la réalité) ; en dépenses de transferts (+ 323.170,58 €) : augmentation liée entre autres, à l'aide en espèce, aux traitements des articles 60 et aux non-valeurs. En recettes de transferts (- 1.512,03 €) : celles-ci restent globalement stables, nous pouvons constater une augmentation de l'ordre de 534.459,08 € (due au remboursement des indus RI, des refacturation art 60, A.P.E., etc.) et une diminution de la dotation communale de 535.971,11 € ;
- au service extraordinaire, il s'agit en recettes de l'adaptation des montants à prélever sur le fonds de réserve (+ 77.150,00 €), en dépenses d'investissement : de la mise à niveau de la centrale téléphonique du Molinay (+ 10.000,00 €), de travaux de toiture du bâtiment du Molinay (+ 65.000,00 €), de l'acquisition de mobilier (+150,00 €) et de l'acquisition du matériel de détection d'incendie de la maison de l'enfant (+2.000,00 €) ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière le 3 octobre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 28 voix "pour", 10 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 du Centre public d'action sociale, arrêtée par le conseil de l'action sociale, comme suit :

1. Service ordinaire :
 - situation :
 - recettes globales : 50.409.666,28 € ;
 - dépenses globales : 50.409.666,28 € ;
 - résultat global : 0,00 € ;
2. Service extraordinaire :
 - situation :
 - recettes globales : 1.735.265,71 € ;
 - dépenses globales : 1.735.265,71 € ;
 - résultat global : 0,00 € ;

3. **Récapitulation des résultats tels que réformés :**

SERVICE ORDINAIRE	RECETTES		DEPENSES		SOLDE	
Modification budgétaire n° 1	50.001.032,26	€	50.001.032,26	€	0,00	€
• augmentation de crédits	1.183.082,33	€	808.331,56	€	374.750,77	€
• diminution de crédits	774.448,31	€	399.697,54	€	-374.750,77	€
NOUVEAUX RESULTATS	50.409.666,28	€	50.409.666,28	€	0,00	€
SERVICE EXTRAORDINAIRE	RECETTES		DEPENSES		SOLDE	
Modification budgétaire n° 1	1.658.115,71	€	1.658.115,71	€	0,00	€
• augmentation de crédits	77.150,00	€	77.150,00	€	0,00	€
• diminution de crédits	0,00	€	0,00	€	0,00	€
NOUVEAUX RESULTATS	1.735.265,71	€	1.735.265,71	€	0,00	€

M. le Président présente le point.

Exposé de M. le Bourgmestre.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 45 : Modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de la Ville de SERAING pour l'exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et première partie, Livre III ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 dudit Code ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu sa délibération n° 10 du 29 novembre 2018, arrêtant le budget communal pour l'exercice 2019 approuvé par le collège provincial de LIEGE, en date du 7 janvier 2019 ;

Vu sa délibération n° 15 du 20 mai 2019, arrêtant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de la Ville pour l'exercice 2019, laquelle a été approuvée par le collège provincial de LIEGE, en date du 1er juillet 2019 ;

Vu le projet de modification n° 2 à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 26 septembre 2019 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 3 octobre 2019 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
PROCÈDE

à deux scrutins séparés :

1. modification budgétaire du service ordinaire :

- par 20 voix "pour", 10 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 38 ;

2. modification budgétaire du service extraordinaire :

- par 28 voix "pour", 10 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38.

En conséquence, la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 est adoptée par voix et la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire par voix aux chiffres suivants :

ARTICLE 1.-

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	104.646.232,26 €	64.290.607,96 €
Dépenses totales exercice proprement dit	102.248.700,85 €	61.587.009,07 €
Boni/Mali exercice proprement dit	2.397.531,41 €	2.703.598,89 €
Recettes exercices antérieurs	5.028.733,35 €	3.725.818,35 €
Dépenses exercices antérieurs	7.890.567,91 €	1.706.519,97 €
Prélèvements en recettes	4.200.000,00 €	4.613.191,79 €
Prélèvements en dépenses	760.000,00 €	7.421.780,77 €
Recettes globales	113.874.965,61 €	72.629.618,10 €
Dépenses globales	110.899.268,76 €	70.715.309,81 €
Boni/Mali global	2.975.696,85 €	1.914.308,29 €

ARTICLE 2.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

ARTICLE 3.- De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication et à la transmission simultanée des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

ARTICLE 4.- De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Vote sur le point :

1. Service ordinaire :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

2. Service extraordinaire :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 46 : Acquisition d'un outil de simulation budgétaire pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville, la nécessité d'acquérir un outil permettant d'exécuter en direct des simulations (inflation, index, salaires, changement de taux de taxe) ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3750 relatif au marché "Acquisition d'un outil de simulation budgétaire pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors T.V.A. ou 24.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 6.050,00 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique" et aux budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le courriel de Mme DI NOTTE, Directrice financière, daté du 4 septembre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

- d'approuver le cahier des charges n° 2019-3750 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un outil de simulation budgétaire pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors T.V.A. ou 24.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 6.050,00 €/an ;
- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. BELFIUS BANQUE, T.V.A. BE 0403.201.185, place Charles Rogier 11, 1210 BRUXELLES (SINT-JOSSE-TEN-NOODE) ;
 - s.a. ING BELGIQUE, T.V.A. BE 0403.200.393, avenue Marnix 24, 1000 BRUXELLES ;
 - s.a. CIVADIS, T.V.A. BE 0861.023.666, rue de Neverlee 12, 5020 NAMUR,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible est suffisant et sur les budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 47 : Enlèvement de graffitis sur le territoire communal durant les années 2020, 2021 et 2022. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 3637 relatif au marché "Enlèvement de graffitis sur le territoire communal durant les années 2020, 2021 et 2022" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors T.V.A. ou 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 16.528,92 € hors T.V.A. ou 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par cette dernière ;

Vu le rapport du service des travaux du 19 juin 2019, apostillé favorablement par M. RASKIN, Chef de division administrative, en date du 19 juin 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 3637 et le montant estimé du marché "Enlèvement de graffitis sur le territoire communal durant les années 2020, 2021 et 2022", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors T.V.A. ou 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
 - M. Philippe MICHA (T.V.A. BE 0839.925.275), rue des Sapins 14, 4100 SERAING ;
 - s.a. LAURENTY ESPACES VERTS - GROENE ZONES (T.V.A. BE 0541.994.329), Mont Saint-Martin 73, 4000 LIÈGE ;
 - s.p.r.l. HERNIK (T.V.A. BE 0468.301.845), rue des Érables 3, 4122 PLAINEVAUX ;
 - s.p.r.l. LEENEN (T.V.A. BE 0872.453.632), rue Albert Poupée 14, 1367 RAMILIES,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront créés à cet effet et ce, pour le service des travaux.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 48 : Installation d'une armoire de comptage rue Ferrer (Parc des Marets) par la s.a. RESA - IN HOUSE - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre du réaménagement du "Parc des Marets" il serait opportun de prévoir une alimentation électrique de type "armoire festivités" ;

Considérant que la Cour européenne de Justice a conclu qu'une autorité publique pouvait attribuer, sans appel à la concurrence, un marché de travaux publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors, que ces

autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (première condition) et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques (deuxième condition) ;

Attendu qu'en l'espèce la relation entre la s.a. RESA et la Ville remplit les deux conditions sus décrites et qu'elle et la Ville de SERAING se trouvent effectivement dans une relation "IN HOUSE" ;

Vu le courrier de la s.a. RESA daté du 6 mai 2019, faisant une offre d'un montant de 5.215,47 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour l'installation de l'armoire dont question ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.310,31 € hors T.V.A. ou 5.215,47 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 42100/731-60 (projet 2019/0010), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution" ;

Vu le rapport du bureau technique du 20 août 2019, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 22 août 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, l'installation d'une armoire de comptage rue Ferrer, à proximité du Parc des Marets pour un montant estimé à 5.215,47 €, T.V.A. de 21 % comprise, suivant l'offre de la s.a. RESA du 6 mai 2019 dans le cadre d'une relation "IN HOUSE",

CHARGE

le collège communal d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 42100/731-60 (projet 2019/0010), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 49 : Suppression d'un branchement "GAZ" de la conciergerie de l'école des Biens-Communaux et remplacement du compteur par la s.a. RESA - IN HOUSE - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre de la remise en ordre de la conciergerie de l'école des Biens-communaux vis-à-vis des services d'incendie, il est nécessaire de supprimer l'alimentation en gaz "BASSE PRESSION" dudit bâtiment ;

Considérant que la Cour européenne de Justice a conclu qu'une autorité publique pouvait attribuer, sans appel à la concurrence, un marché de travaux publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (première condition) et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques (deuxième condition) ;

Attendu qu'en l'espèce la relation entre la s.a. RESA et la Ville remplit les deux conditions susdécrites et qu'elle et la Ville de SERAING se trouvent effectivement dans une relation "IN HOUSE" ;

Vu le courrier de la s.a. RESA, daté du 16 juillet 2019, faisant une offre d'un montant de 4.469,75 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour les travaux dont question ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.694,01 € hors T.V.A. ou 4.469,75 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0028), ainsi libellé : "Enseignement - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 20 août 2019 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 22 août 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, la suppression d'un branchement "GAZ" de la conciergerie de l'école des Biens-Communaux et le remplacement du compteur existant, pour un montant estimé à 4.469,75 €, T.V.A. de 21 % comprise, suivant l'offre de la s.a. RESA du 16 juillet 2019, dans le cadre de d'une relation "IN HOUSE",

CHARGE

le collège communal d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0028), ainsi libellé : "Enseignement - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 50 : Mise à disposition d'un accès au réseau de téléphonie mobile GSM et Internet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 3, et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €], et notamment les articles 2, 6° et 47, paragraphe 2, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 56 ;

Vu la délibération n° 30 du conseil communal du 28 janvier 2019 donnant délégation au collège communal dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le marché "Mise à disposition d'un accès au réseau de téléphonie mobile GSM et internet" arrive à son terme ;

Vu la convention d'adhésion du 9 mai 2017 de la Ville à la centrale de marché du Service public de Wallonie ;

Attendu que le marché initié par le Service public de Wallonie pour la "Mise à disposition d'un accès au réseau de téléphonie mobile GSM et Internet" a été remporté par la s.a. PROXIMUS en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.844,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par mois, soit 15.376,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour le restant de l'année 2019 et 42.284,00 € pour 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, de marquer son accord sur l'adhésion au marché de la centrale de marchés du Service public de Wallonie, relatif à l'accès au réseau de téléphonie mobile GSM et Internet, suivant l'offre de la

s.a. PROXIMUS (T.V.A. BE 0202.239.951), rue du Roi Albert II 27 à 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK),

CHARGE

1. le collège communal d'imputer la dépense pour un montant global estimé à 15.376,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur les budgets ordinaires de 2019 aux articles qui sont prévus à cet effet et 42.284,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget ordinaire de 2020 aux articles qui seront créés à cet effet ;
2. le service des marchés publics, gestionnaire de la téléphonie mobile, de maximaliser le processus visant à déterminer une liste fermée de destinataires liée à chaque GSM de service ;
3. les services et agents bénéficiant d'un GSM d'informer le service des marchés publics de toute modification ou information nécessaire à la bonne gestion du dossier.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCION.

Réponse de mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 51: RELANCE - Conclusion d'une convention de concession de service public visant à l'aménagement et l'exploitation de salles de concert et d'un espace de restauration ainsi que d'une cuisine au sein de l'O.M. -

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 52: Réfection de murets au cimetière de la Bergerie - Projet 2019/0064 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité de procéder à la réfection des murets au cimetière de la Bergerie ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réfection de murets au cimetière de la Bergerie", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.479,2 € hors T.V.A. ou 104.639,83 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 87800/725-60 (projet 2019/0064), ainsi libellé : "Cimetières - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements" ;

Vu le rapport du bureau technique du 12 août 2019 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 13 août 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réfection de murets au cimetière de la Bergerie" établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.479,2 € hors T.V.A. ou 104.639,83 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 104.639,83 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 87800/725-60 (projet 2019/0064), ainsi libellé : "Cimetières - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements, dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 53 : Acquisition du matériel nécessaire suite à l'instauration de la carte d'identité avec empreintes digitales et maintenance pour trois années - Projet 2019/0003
- Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de l'opérateur économique à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) ii) [le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que suite à l'instauration de la carte d'identité avec empreintes digitales, il est nécessaire, pour le service de la population d'obtenir du matériel biométrique pour la collecte, l'enregistrement et le contrôle de l'empreinte digitale ;

Considérant que seule la s.a. CIVADIS propose ce type de matériel ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition du matériel nécessaire suite à l'instauration de la carte d'identité avec empreintes digitales et maintenance pour trois années", établi par le service de la gestion informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.770,72 € hors T.V.A. ou 92.892,57 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits :

- pour l'acquisition du matériel : sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 10400/742-53 (projet 2019/0003), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique" ;
- pour l'installation et la maintenance : sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", et, pour les années suivantes, sur les budgets ordinaires de 2020 et 2021 à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Vu le rapport du service de la gestion informatique du 27 mai 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition du matériel nécessaire suite à l'instauration de la carte d'identité avec empreintes digitales et maintenance pour trois années", établis par le service de la gestion informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.770,72 € hors T.V.A. ou 92.892,57 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. d'inviter la s.a. CIVADIS (T.V.A. BE 0861.023.666), rue de Neverlee 12, 5020 NAMUR, à présenter une offre complétée,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre de l'opérateur économique précité ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total estimé à 92.892,57 €, T.V.A. comprise, et répartis comme suit :
 - 70.067,13 €, pour l'acquisition du matériel : sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 10400/742-53 (projet 2019/0003), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant ;
 - 22.825,44 €, pour l'installation et la maintenance : sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible est suffisant et, pour les années suivantes, sur les budgets ordinaires de 2020 et 2021 à l'article qui sera prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 54 : Achat de produits nécessaires à l'entretien de la piscine olympique pour 2020, 2021 et 2022 - Marché stock - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3745 relatif au marché "Achat de produits nécessaires à l'entretien de la piscine olympique pour 2020, 2021 et 2022 - Marché stock" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (achat de produits nécessaires à l'entretien de la piscine olympique [produits d'entretiens]), estimé à 18.000,00 € hors T.V.A. ou 21.780,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (achat de produits nécessaires à l'entretien de la piscine olympique [réactifs]), estimé à 6.000,00 € hors T.V.A. ou 7.260,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € hors T.V.A. ou 29.040,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3745 et le montant estimé du marché "Achat de produits nécessaires à l'entretien de la piscine olympique pour 2020, 2021 et 2022 - Marché stock" établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € hors T.V.A. ou 29.040,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. LUBRI-ASEPT (LUBRIGROUP), rue de l'Est 17 à 4800 VERVIERS ;
 - s.a. SARGO, avenue Minerve 29 - Boîte 39 à 1190 BRUXELLES (FOREST) ;
 - s.p.r.l. AQUAPRO, Lienne 4 à 5590 CINEY ;
 - s.p.r.l. BJ SPORTS, rue de la Costale 92 à 4300 WAREMME,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 55 : Verdurisation de terrains sur l'entité de la Ville de SERAING - Projet 2019/0024
- Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité pour la Ville de verduriser des terrains sur l'entité de la Ville de SERAING ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Verdurisation de terrains sur l'entité de la Ville de SERAING" établi par le service des travaux et ou par nos soins ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors T.V.A. ou 250.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 42100/735-60 (projet 20190024), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du service daté du 12 septembre 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Verdurisation de terrains sur l'entité de la Ville de SERAING", établis par le service des travaux et ou par nos soins. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors T.V.A. ou 250.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense pour un montant total de 206.611,57 € hors T.V.A. ou 250.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 42100/735-60 (projet 20190024), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCIEN.

Réponse de mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 56 : Éclairage public du parc de BONCELLES - IN HOUSE - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité pour la Ville de procéder à l'installation de l'éclairage public au parc de BONCELLES sis rue de Fraigneux, 4100 SERAING (BONCELLES), suite aux travaux de réaménagement y réalisé récemment ;

Considérant que ces travaux d'éclairage comprennent la fourniture et la pose d'une vingtaine de poteaux équipés de luminaires de type LED ainsi que du système "SMARTNODE" en vue de limiter au maximum la consommation d'énergie ;

Considérant que la Cour européenne de Justice a conclu qu'une autorité publique pouvait attribuer, sans appel à la concurrence, un marché de travaux publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (première condition) et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques (deuxième condition) ;

Attendu qu'en l'espèce la relation entre la s.a. RESA et la Ville remplit les deux conditions sus décrites et qu'elle et la Ville de SERAING se trouvent effectivement dans une relation "IN HOUSE" ;

Vu le courrier de la s.a. RESA daté du 25 juin 2019, faisant une offre d'un montant de 83.976,30 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour la mise en lumière du parc dont question ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.401,90 € hors T.V.A. ou 83.976,30 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 76100/725-60/2017 (projet 20170043) ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique du 12 août 2019, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 19 août 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les travaux relatifs à l'éclairage public du parc de BONCELLES sis rue de Fraigneux, 4100 SERAING (BONCELLES), pour un montant de 69.401,90 € hors T.V.A. ou 83.976,30 €, T.V.A. de 21 % comprise, suivant l'offre de la s.a. RESA du 25 juin 2019 dans le cadre de d'une relation "IN HOUSE",

CHARGE

le collège communal d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2019 à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Equipement, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 57 : L'éolien en forêt belge. Position de la Société royale forestière de BELGIQUE (S.R.F.B.). Pour avis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme CRAPANZANO.

Le point est reporté.

OBJET N° 58 : Octroi d'une prime communale aux citoyens sérésiens pour la stérilisation et l'identification des chats domestiques. Exercice 2019.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Considérant que l'Administration communale doit défendre les intérêts de la Ville et est au service des citoyens ;

Considérant qu'il est important d'encourager les propriétaires de chats à identifier et stériliser leur animal afin de contrôler la population de chats ;

Considérant que la mise en place d'une prime communale pour l'identification et la stérilisation des chats domestiques soutiendrait les sérésiens dans leur action de régularisation, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation

des chats domestiques et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Considérant les avantages sociétaux qu'engendrera l'octroi de la prime pour la stérilisation des chats domestiques ;

Vu le souhait de la Ville de SERAING de soutenir les initiatives en faveur du bien-être animal prises au niveau communal ;

Considérant que la prime est octroyée sous conditions à des fins d'intérêts publics, à savoir d'encourager les propriétaires de chats à identifier et stériliser leur animal afin de contrôler leur population ;

Considérant que cette prime en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78010/331-01 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Bien-être animal – Primes diverses", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision de collège communal du 4 octobre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,
DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de marquer son accord sur l'instauration d'une prime visant à encourager les sérésiens à la stérilisation et l'identification des chats domestiques,

APPROUVE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation des chats domestiques qui s'énonce comme suit :

Règlement relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation des chats domestiques

ARTICLE 1.- OBJET

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et suivant les conditions fixées par le présent règlement, le collège communal peut accorder une prime pour l'identification et la stérilisation des chats domestiques.

ARTICLE 2.- NOTIONS

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. stérilisation : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction ;
2. identification : enregistrement des caractéristiques du chat et les coordonnées de son propriétaire dans une base de données nationale ;
3. vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de BELGIQUE ;
4. prime : remboursement partiel par la Ville des frais avancés pour l'identification et la stérilisation d'un chat aux conditions du présent règlement ;
5. responsable : personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

ARTICLE 3.- MONTANT ALLOUÉ

Le montant de la prime communale s'élève à 50 € pour un chat mâle et à 75 € pour un chat femelle avec un maximum de 100 % de la note d'honoraire émise par le vétérinaire.

Une prime pourra, au maximum, être octroyée par année et par ménage domicilié à SERAING.

ARTICLE 4.- DEMANDE DE PRIME

- sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment signé et complété par le responsable ;
- une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation et l'identification, la note d'honoraire originale émise par celui-ci et adressée au responsable, une copie du certificat d'enregistrement dans une banque de données ID Chips ou CatID, etc., ainsi qu'une copie de la carte d'identité du responsable doivent être jointes audit formulaire ;
- la demande de prime doit sous peine de déchéance être introduite au plus tard dans les deux mois à dater de l'intervention, à l'adresse suivante : Administration communale de SERAING – Service du bien-être animal, place Communale 8, 4100 SERAING, ou par adresse e-mail secretariat.communal@seraing.be ;
- toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de l'Administration communale. A défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

ARTICLE 5.- CRITERE D'ATTRIBUTION

Les demandes doivent concerner des chats appartenant au demandeur (certificat d'enregistrement id chips) et être formulées conformément aux conditions du présent règlement au moyen du formulaire annexé à la présente. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, les demandes seront traitées selon la date de leur dépôt et

reportées à l'année suivante. Le collège communal analyse le bien-fondé de la demande. Le demandeur de la prime sera averti par courrier de la décision. L'octroi de la prime peut être refusé si le demandeur n'entre pas dans les conditions stipulées par le présent règlement ou si les crédits budgétaires disponibles sont épuisés.

ARTICLE 6.- LIQUIDATION

Suite à la décision d'octroi du collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4.

ARTICLE 7.- REMBOURSEMENT

Le demandeur ayant bénéficié de la prime est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci à l'Administration communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse déposée dans le seul but d'obtenir indûment ladite prime. Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer le montant total de la prime dans les 15 jours calendrier en cas de demande écrite par la Ville.

ARTICLE 8.- CONTESTATIONS

La décision refusant l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du collège communal. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

ARTICLE 9.- ENTRÉE EN VIGUEUR

La prime est octroyée sans préjudice des lois règlements applicables et notamment du règlement général de police.

Le présent règlement est d'application du 14 octobre au 31 décembre 2019.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 58.1 : Courriel du 8 octobre 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 octobre 2019, dont l'objet est : "Lutter contre les fortes chaleurs".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 8 octobre 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 octobre 2019, dont l'objet est : "Lutter contre les fortes chaleurs", et dont voici la teneur :

"Cet été a confirmé la tendance générale de réchauffement du climat. Notre région a d'ailleurs encore enregistré des records de chaleur.

A Seraing, nous sommes encore plus impactés du fait de la forte urbanisation : le béton et le bitume emmagasinent la chaleur la journée et la restituent la nuit. C'est un phénomène connu sous le nom d'îlot de chaleur urbain. La différence entre les zones urbanisées et une forêt se compte en plusieurs degrés. Notre administration communale a d'ailleurs été fermée au public pour cette raison durant 2 jours en juillet.

Face à ce phénomène, plusieurs solutions existent.

Tout d'abord il est évident que la lutte contre le réchauffement climatique doit rester une priorité politique à tous les niveaux de pouvoir.

Mais il existe des solutions plus « locales » :

- *La plantation d'arbres en milieu urbain*
- *La végétalisation des toitures*
- *Une couleur claire pour le bâti*
- *La création de parcs*
- *La création de zones humides, Etc...*

La ville de Liège a prévu de planter 4000 arbres d'ici 2024, de créer des parcs à max 10 min à pied pour chaque habitant, de conserver ses poumons verts actuels (Ry Ponet/Chartreuse/etc) ainsi que d'étudier la végétalisation des toitures et façades.

A Seraing, le master parc permettra également à nos concitoyens de profiter d'un parc de proximité. Par contre, nous ne voyons pas de signal clair quant à la plantation d'arbres (le plan maya l'évoque mais sans objectif chiffré), la végétalisation (hormis des cimetières), les zones humides ou encore la préservation de nos poumons verts (le Cristal Park impactant fortement la zone boisée du Val St Lambert).

Dès lors, le collège pourrait-il s'engager sur les éléments suivants :

- *Planter un nombre significatif d'arbres dans notre ville durant la législature.*
- *Préférer l'utilisation de matériaux qui emmagasinent peu la chaleur lors de travaux publics. Limiter l'utilisation du béton et du bitume.*

- *Mettre en place systématiquement des points d'eau gratuits dans les espaces publics lors de fortes chaleurs.*
- *Autoriser systématiquement l'accès gratuit pour certains publics à la piscine lors de fortes chaleurs?"*,

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ANCION.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. ANCION invitant le collège à mettre en oeuvre un plan plantation.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Intervention et réponse de Mme GERADON.

OBJET N° 58.2 : Adhésion à la pétition "Appel de Lyon" de la Fédération européenne du logement social et coopératif, Housing Europe. (URGENCE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 2 du 28 janvier 2019 relative à la déclaration de politique communale ;

Vu sa délibération du 2 septembre 2019 prenant acte du programme stratégique transversal ;

Considérant les objectifs importants en matière de logement présentés dans la Déclaration de Politique Communale et le Programme Stratégique Transversal ;

Considérant que l'« Appel de Lyon » est en adéquation avec la volonté de la Ville de Seraing de favoriser l'accès à un logement abordable et de qualité ;

Considérant que le droit à un logement décent est un droit fondamental dont la Ville de Seraing a fait une de ses priorités ;

Considérant que « l'Appel de Lyon » vise à sensibiliser le Parlement européen et la Commission européenne pour organiser un sommet européen du logement, créer un fonds européen d'investissement dédié au logement « abordable » et adopter d'un plan d'actions pour le logement social et abordable ;

Considérant que la signature de la pétition permettra à Seraing d'affirmer son soutien au texte et de s'inscrire dans cette volonté de fédérer les acteurs face à la crise actuelle du logement abordable et social ;

Considérant que la vision et la volonté de la Ville de Seraing sont rencontrées dans de nombreux points de « l'Appel de Lyon » tels que la réaffirmation de l'engagement de tous les gouvernements à mettre en œuvre le droit au logement et l'importance d'apporter des réponses concrètes aux besoins complexes et spécifiques de l'ensemble des citoyens en matière de logement ;

Considérant l'importance de pouvoir proposer une offre de logements diversifiée, tant privée que publique, pour tous types de revenus, et toujours dans un objectif de mixité sociale à l'échelle de chaque territoire ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée à l'unanimité des membres présents, à savoir : ANCION Paul, AZZOUZ Kamal, BEKAERT Francis, BELLI Frédéric, BERNARD Alice, CARBONETTI Diana, CRAPANZANO Laura, CULOT Fabian, DECERF Alain, DELIÉGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, DELMOTTE Jean-Louis, GELDOF Julie, GÉRADON Deborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, ILIAENS David, KOHNEN Dorothee, LECERF Olivier, LIMBIOUL Daniel, MATTINA François, MILITELLO Walter, NAISSE Grégory, NEARNO Toni, NOEL Hervé, ONKELINX Alain, PICCHIETTI Liliane, REINA David, RIZZO Samuel, ROBERT Damien, ROBERTY Sabine, ROUZEEUW Robert, STASSEN Patricia, THIEL Jean, TREVISAN Mélissa, VANBRABANT Eric, VUVU Nsumbu, WEBER Michel ;

Sur proposition du collège communal,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'autoriser le collège communal à signer la pétition "Appel de Lyon" de la Fédération européenne du logement social et coopératif Housing Europe, libellée comme suit :

"APPEL DE LYON - Pour une société du logement abordable.

Le droit fondamental de la personne humaine à un logement convenable est le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité."

1 - La crise du logement abordable : une réalité mondiale, un enjeu planétaire

Changement climatique, développement économique et financiarisation du secteur du logement, urbanisation, métropolisation, migrations, les défis auxquels la planète est confrontée sont directement liés à la crise du logement.

Ces défis sont une des causes mais aussi une des conséquences de la pénurie de logements décents et abordables dans les villes.

Les profonds bouleversements démographiques caractérisés par le vieillissement de la population, les migrations économiques, climatiques et contraintes impactent et impacteront durablement la problématique du logement abordable à l'échelle mondiale.

Ces mouvements de population se répercutent directement dans les villes, les métropoles dont la population augmente plus vite que la population totale. D'ici quelques années, la majorité des êtres humains vivra en ville, avec des problèmes de concentration, de pauvreté, d'approvisionnement en eau et en transport, d'augmentation des prix du foncier et des logements, soit une crise du logement à l'échelle planétaire.

Les crises climatiques et environnementales au niveau mondial ne peuvent être traitées sans considérer la question du logement sous tous ses aspects : économiques, financiers, technologiques, territoriaux et sociaux.

La financiarisation croissante du logement en lien avec cette urbanisation pose également des problèmes dans la mesure où beaucoup d'investisseurs recherchent désormais des actifs rémunérateurs à court terme plutôt que des investissements productifs stables et de long terme dans des infrastructures sociales nécessaires à la mise à disposition d'une offre de logements abordables et de qualité.

2 - Unir nos forces pour sauver le logement abordable : " Une nouvelle alliance pour le logement »

Face à ces enjeux, des politiques locales doivent se mettre en place avec la mobilisation de tous les acteurs pour apporter de nouvelles réponses au défi du logement abordable. Cette nouvelle donne doit consister à :

- réaffirmer l'engagement de tous les gouvernements à mettre en oeuvre le droit au logement ainsi qu'à défendre la notion de bien commun en matière de logement social : son utilisation doit être protégée, à l'abri de toute tentative de financiarisation.
- répondre à des besoins complexes et spécifiques : personnes à revenus limités,
- sans-abri, personnes âgées, jeunes, migrants, familles nombreuses, personnes
- souffrant d'un handicap ou de maladies mentales.
- promouvoir des actions locales et partenariales qui permettent d'accroître le pouvoir d'achat des ménages et le dynamisme des territoires,
- définir de nouvelles manières de construire la ville, respectueuses de l'environnement et adaptées aux aléas climatiques, aux catastrophes naturelles et à la rareté foncière,
- soutenir les initiatives telles que celles ouvrant à la reconquête et la réalisation du droit au logement ainsi que des initiatives promouvant la citoyenneté et la vie commune, en particulier par la diversité sociale et l'accès aux droits sociaux.

D'une manière générale, il s'agit de repenser la mise à disposition d'une offre de logements sociaux et abordables dans toutes ses dimensions : foncière, qualité, prix, financement de long terme, services, performance énergétique...

Pour porter leurs fruits, ces réponses doivent être soutenues par un nouveau cadre législatif et financier stable propice à l'investissement de long terme dans le logement social et abordable.

3 - L'Union européenne doit être exemplaire : pour un plan d'action logement abordable 2019-2024

Berceau des droits de l'Homme et du logement social, l'UE doit être exemplaire au niveau mondial en matière de logement abordable. Elle ne peut accepter le sous-investissement en infrastructures publiques qui marque cette décennie d'après crise, ni l'augmentation de 70 % de personnes sans-abri dans les villes européennes. Elle se doit d'accompagner, de faciliter les politiques de logement social et abordable des Etats membres et des villes européennes. La Commission, dans sa contribution au prochain programme stratégique 2019-2024, vient à ce titre de reconnaître que l'UE (a besoin d'un accès à des logements de qualité, économes en énergie et abordables pour tous en Europe) pour une Europe équitable qui se doit de concrétiser le socle européen des droits sociaux dans la prochaine mandature.

Nous appelons le futur Parlement européen et la prochaine Commission à adopter un plan d'action pour le logement social et abordable 2019-2024, conforme aux

- Ces propositions concrètes d'actions doivent être discutées à l'occasion d'un sommet européen du logement, organisé à l'initiative du Parlement européen."*

- "XXX"

Intervention de M. CULOT.

La séance publique est levée